

ENQUETE PUBLIQUE

Du 5 octobre 2015 au 7 novembre 2015

Relative au projet de

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA SAONE
ET DE SES AFFLUENTS**

Sur le territoire des communes de :

Beauregard

Fareins

Lurcy

Messimy

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Sommaire

ENQUETE PUBLIQUE	1
Du 5 octobre 2015 au 7 novembre 2015.....	1
Relative au projet de	1
CHAPITRE I GENERALITES	4
1 PREAMBULE.....	4
2 OBJET DE L'ENQUETE.....	4
3 CADRE JURIDIQUE.....	4
4 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	5
4.1 La Saône.....	5
4.2 Les affluents de la Saône	5
5 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE	5
5.1 Le dossier général.....	5
5.2 Le dossier des documents annexes	6
CHAPITRE II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	7
1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	7
2 MODALITES DE L'ENQUETE	7
3 CONCERTATION PREALABLE.....	7
4 CONSULTATION DES COMMUNES ET AUTRES SERVICES.....	8
5 MESURES DE PUBLICITES ET D'INFORMATION DU PUBLIC.....	8
6 MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC.....	9
7 INCIDENTS RELEVES AU COURS DE L'ENQUETE.....	9
8 CLIMAT DE L'ENQUETE	9
9 CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	9
10 PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS.....	10
11 AUDITION DES MAIRES.....	10
CHAPITRE III ANALYSE DES DOCUMENTS ET OBSERVATIONS	11
1 ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE.....	11
1.1 Présentation :	11
1.2 Commentaires et avis du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête.....	14
2 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	15
Commune de Lurcy,.....	15
Commune de Messimy,.....	16
Commune de Fareins.....	17

Commune de Beauregard	18
3 AVIS ET RENCONTRE DES MAIRES	18
Maire de Lurcy, rencontre du 23 octobre	18
Maire de Messimy, rencontre du 5 octobre	18
Maire de Fareins, rencontre du 5 octobre	18
Maire de Beauregard, rencontre du 16 octobre	19
PIECES ANNEXES AU RAPPORT	20

CHAPITRE I GENERALITES

1 PREAMBULE

Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) ont été institués par la loi Barnier du 2 février 1995 et doivent progressivement se substituer aux plans d'expositions aux risques d'inondations (PERI) et plan de surfaces submersibles (PSS). Ils réglementent l'utilisation des sols en fonction des risques d'inondation. Ils définissent les zones exposées et les mesures à appliquer.

La révision des PRI et PPRI dans le val de Saône s'inscrit dans la stratégie de prévention des inondations de la Saône et ses affluents validée en 2005 par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire(CIADT). Sa cohérence sur tous les départements concernés est assurée par une doctrine commune pour l'élaboration des PPRI de la Saône approuvée par les préfets de régions et de départements en juin 2006.

Cette doctrine fixe la prise en compte de la plus forte crue connue, à savoir la crue de 1840 pour la Saône, crue très bien renseignée pour ses causes et son déroulement. Auparavant c'était la crue centennale moins défavorable qui avait été prise en compte dans les PERI.

C'est ainsi que la révision des PERI et PPRI de la Saône dans le département de l'Ain a été prescrite par un premier arrêté préfectoral du 21 Avril 2009. Cet arrêté a été complété par un 2eme arrêté préfectoral du 17 juillet 2015, pour la prise en compte sur certaines communes de petits affluents de la Saône.

L'Etat et l'Etablissement public territorial du bassin (EPTB) de la Saône et du Doubs ont donc décidé en 2006 de réaliser une étude hydraulique de la Saône entre Chalon sur Saône et l'agglomération lyonnaise.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) désignée service instructeur conduit depuis cette date les procédures d'élaboration des différents PPRI par secteurs homogènes, en concertation avec les représentants des communes et communautés de communes, la Chambre d'Agriculture, l'EPTB Saône- Doubs, le Service de la Navigation Rhin- Rhône et le centre régionale de la propriété forestière.

2 OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête porte sur la révision du PERI actuel de la Saône et de ses affluents sur le territoire des 4 communes de Lurcy, Fareins, Messimy, et Beauregard. La dite enquête a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015.

Elle fait l'objet du présent rapport du commissaire enquêteur auquel sont joints ses conclusions et avis.

3 CADRE JURIDIQUE

Les principaux textes qui régissent l'établissement des PPRI sont les suivants :

- les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 du code de l'environnement qui définissent les PPRI.
- les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 du code de l'environnement qui fixent la procédure des enquêtes publiques.
- les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 du code de l'environnement qui précisent l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans des zones à risques.

4 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

4.1 La Saône

L'instauration d'un PPRI de la Saône sur le territoire des 4 communes concernées a pour objectifs:

- D'informer la population des aléas et risques liés aux inondations de la Saône
- De se référer à la crue de novembre 1840, la plus défavorable et connue de la population
- De prendre en compte les modifications topographiques des lieux (lits mineur et majeur) liées aux évolutions des zones d'habitat et d'activités, aux nouvelles infrastructures, à l'entretien du lit mineur et à la gestion des espaces agricoles.

Ainsi sur la base de ces hypothèses, l'étude réalisée en 2006 par l'EPTB a nécessité la construction d'un modèle mathématique des crues de la Saône sur les 125 kilomètres de la vallée. Ce modèle a permis de calculer notamment les hauteurs, vitesses et durées de submersion en fonction des débits de crues en différents points kilométriques de la Saône. Malgré quelques divergences constatées entre les niveaux de crues de différents points le long de la Saône, il a été retenu une hypothèse basse sur l'ensemble du périmètre. C'est cette hypothèse basse qui a permis la cartographie de l'aléa. On a ainsi pu fixer un niveau de crue 1840 corrigé pour chaque point et rapporter ces niveaux de crue sur des plans topographiques précis au 5000ème. On dispose ainsi d'une carte qui a fixé les niveaux de crues tous les 50 mètres. Cette précision apportée par le projet de PPRI a amélioré notablement la connaissance de la crue de 1840 par rapport à celle plus imprécise qui figurait dans les PPRI et PERI et inscrite dans les POS et PLU.

4.2 Les affluents de la Saône

A la demande de la commune de Fareins, pour les ruisseaux du Rougeat et de l'Haleins et de Messimy pour le ruisseau de la Mâtre, la DDT a complété le présent projet de PPRI par les zones d'inondation de ces 3 ruisseaux. La conception de ces zones n'a pas fait l'objet d'étude établie sur la base de modèle mathématique mais seulement sur la simple connaissance d'inondations connues des élus locaux ou techniciens de la DDT. C'est ainsi qu'une bande variant de 10 à 20 m de largeur sur les 2 rives de ces ruisseaux a pu être délimitée en zone rouge non constructible.

5 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

5.1 Le dossier général

Le dossier général dont un exemplaire a été mis à disposition du public dans chacune des communes durant l'enquête était composé de la façon suivante.

5.1.1 Documents communs aux 4 communes:

- une note synthétique de présentation :

Cette note constitue une synthèse de l'enquête portant sur le contexte général, l'aléa d'inondation, les enjeux, le zonage réglementaire et la mise en œuvre de la procédure du PPRI.

- un rapport de présentation:

Le rapport de présentation apporte tous les détails sur la définition générale des PPRI, la procédure d'élaboration, les PPRI de la Saône, les caractéristiques de l'aléa inondation, l'identification des enjeux, la carte des aléas et le plan de zonage.

- un règlement:

Le règlement précise les dispositions applicables aux zones rouge, bleu, violette et blanche. Il fixe les interdictions, les prescriptions ainsi que les mesures de préventions de protection et de sauvegarde sur les biens et les activités existantes pour les 4 zones.

- la carte générale des aléas
- le plan de zonage général

5.1.2 Documents individualisés pour les 4 communes:

Le sous dossier pour chacune des 4 communes comprend :

- une carte des aléas
- une carte des enjeux
- un plan de zonage

5.2 Le dossier des documents annexes

Le présent dossier comportait les documents annexes suivants :

- L'arrêté préfectoral de prescription du 21 avril 2009
- L'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2015
- L'arrêté préfectoral d'enquête publique du 10 septembre 2015
- Le bilan de la concertation
- Les compte- rendus des réunions de concertation
- Une synthèse des mesures obligatoires imposées par le PPRI sur l'existant
- Une fiche Vivre en zone inondable
- Une fiche Réduction de la vulnérabilité aux inondations
- Une fiche Synthèse des résultats de l'étude hydraulique de la Saône aval
- Ainsi que les avis des communes et services consultés.

CHAPITRE II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné M. Claude ROSSIGNOL commissaire enquêteur pour la conduite de la présente enquête publique par décision N°E15000 163/69 du 5 aout 2015 (cf. annexe N°3).

2 MODALITES DE L'ENQUETE

Monsieur le Préfet de l'Ain a prescrit l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 octobre au 7 novembre 2015 soit 34 jours consécutifs sur les territoires des 4 communes concernées. Les dates et heures de permanence du commissaire enquêteur dans chacune des communes ont été fixées en concertation entre la DDT et le commissaire.

Une première réunion de travail avec le service Urbanisme et Risques de la DDT représentée par Mme. RONGIER a eu lieu le 17 septembre à Bourg en Bresse afin de présenter le projet de PPRI au commissaire enquêteur. Les dossiers d'enquête et registres lui ont été remis le même jour. Ce même jour une visite des lieux les plus sensibles sur le territoire des 4 communes a été réalisée avec Mme RONGIER et le commissaire enquêteur. Une première prise de contact a eu lieu avec les 4 mairies où leur ont été présentés les lieux réservés aux permanences.

Après lecture attentive du dossier, le commissaire enquêteur a estimé les dossiers complets. Après les avoir cotés et paraphés, le commissaire enquêteur a remis à chacun des maires, le 1^{er} Octobre 2015, le dossier et les registres d'enquête publique.

3 CONCERTATION PREALABLE

L'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 précisait dans son article 5 les modalités de la concertation avec les communes et communautés de communes. C'est ainsi que 8 réunions de concertations ont eu lieu selon le calendrier suivant (cf. compte rendus de réunions en pièces annexes au dossier d'enquête publique)

Date	Lieu	Participants	Objet
20/02/2015	Fareins	DDT et élus des 4 communes	Rappel de la doctrine, présentation de l'étude et des aléas, procédure
26/03/2015	Messimy	DDT 01 -élus	Présentation des enjeux et incidence de la Mâtre
09/04/2015	Fareins	DDT 01 -Maire	Présentation des enjeux et incidence du Rougeat
20/04/2015	Lurcy	DDT 01 - Maire	Présentation des enjeux
30/04/2015	Beauregrd	DDT 01 -élus	Présentation des enjeux et suite de la procédure
25/06/2015	Messimy	DDT 01 -élus	Présentation du projet
29/06/2015	Fareins	DDT 01 -élus	Présentation du projet
29/06/2015	Beauregard	DDT 01 -adjoints	Présentation du projet et questions diverses

4 CONSULTATION DES COMMUNES ET AUTRES SERVICES

L'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 avait prévu que les communes, communautés de communes, établissement de bassin, syndicats de rivières, chambre d'agriculture et centre régional de la profession forestière seraient consultés avant l'enquête publique. La DDT a ainsi consulté l'ensemble de ces personnes par courrier du 28 juillet 2015 (annexe n°5). Une réponse devait être apportée dans le délai de 2 mois, au-delà et sans réponse, les avis étaient réputés favorables.

- La commune de Messimy a émis un avis favorable par délibération du 4 septembre 2015;
- La commune de Beauregard a émis un avis favorable par délibération du 17 septembre 2015.
- La commune de Fareins a émis un avis favorable par délibération du 24 septembre 2015
- La commune de Lurcy n'a pas répondu, son avis est réputé favorable.
- La communauté de commune de Montmerle- 3 Rivières a émis un avis favorable par délibération du 29 septembre 2015 avec une réserve portant sur le niveau insuffisant des aides accordées par l'Etat aux collectivités et particuliers.
- La communauté de communes Dombes – Saône - Vallée n'a pas répondu, son avis est réputé favorable.
- La Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable par courrier du 15 septembre 2009.
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière a émis un avis favorable par courrier du 14 septembre 2015.
- Le Service de la Navigation Rhône –Saône n'a pas répondu, son avis est réputé favorable.
- L'ETPB Saône – Doubs n'a pas répondu, son avis est réputé favorable.

L'ensemble de ces documents était joint en pièces annexes au dossier d'enquête publique et consultable par le public.

5 MESURES DE PUBLICITES ET D'INFORMATION DU PUBLIC

Comme le stipule l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2015 de M. le préfet, l'avis d'enquête publique a été transmis par la DDT aux 4 communes pour affichage 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute sa durée. Lors de notre visite avec Mme RONGIER dans les 4 communes le 17 septembre 2015, nous avons pu constater que l'affichage de l'avis dans les tableaux officiels était réalisé. Les communes ont par ailleurs transmis à la DDT, les certificats d'affichage de l'arrêté (cf. annexe n°9).

La publicité dans la presse locale a été réalisée par la DDT dans les journaux suivants:

- Le Progrès du 18 septembre 2015
- La voix de l'Ain du 18 septembre 2015
- Le Progrès du 9 octobre 2015
- La Voix de l'Ain du 9 octobre 2015

Le projet de PPRI a fait l'objet d'une réunion publique pour les 4 communes le 1er octobre à 20 heures salle polyvalente de Fareins. La DDT a procédé à une information générale sur le projet puis a répondu aux questions des personnes intéressées. Une cinquantaine de personnes ont participé à cette réunion.

Le dossier d'enquête avait été mis en ligne par la DDT sur le site des services de l'Etat www.ain.gouv.fr durant toute l'enquête.

La DDT a assuré la diffusion de divers documents d'information par le biais des communes portant sur les PPRI en Val de Saône, la réunion publique du jeudi 1er octobre, la synthèse de l'étude

hydraulique, les mesures de préventions et de protections pour les particuliers, la réduction de la vulnérabilité et vivre en zone inondable).

En outre les communes ont assuré une publicité complémentaire de l'enquête de la façon suivante:

- Commune de Lurcy : mis en ligne sur le site de la commune
- Commune de Fareins : publicité sur 2 panneaux d'information
- Commune de Messimy : mis en ligne sur le site de la commune
- Commune de Beauregard : distribution de flyers à la population

6 MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC

L'enquête publique s'est déroulée du 5 octobre au 7 novembre 2015. Les dossiers et registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des 4 mairies durant toute la durée de l'enquête.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 10 septembre 2015 du préfet de l'Ain, 5 permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu durant l'enquête:

- Mairie de Lurcy: le vendredi 5 octobre de 15h à 18h
- Mairie de Messimy :le samedi 7 novembre de 9h à 12h
- Mairie de Fareins : le lundi 5 octobre de 15h à 18h
- Mairie de Beauregard : les vendredi 16 octobre et 30 octobre de 16h à 19h

7 INCIDENTS RELEVES AU COURS DE L'ENQUETE

Cette enquête n'a donné lieu à aucune difficulté particulière. Aucun incident n'a été signalé.

8 CLIMAT DE L'ENQUETE

Lors de la réunion publique et tout au long de l'enquête, les particuliers concernés par le PPRI sont venus s'informer. Très peu sont venus contestés le projet, et en particulier le niveau de la crue de 1840, pourtant beaucoup plus pénalisant que celui de la crue centennale. Il faut préciser que les conséquences dramatiques des crues de rivières qui s'étaient produites dans le Var et les Alpes Maritimes quelques semaines auparavant ont certainement dû estomper les velléités de contestation du PPRI essentiellement conçu pour protéger les populations situées dans des zones potentiellement dangereuses.

L'enquête s'est donc déroulée dans un parfait climat de sérénité

9 CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les registres d'enquêtes ont été récupérés et clos par le commissaire enquêteur selon les dates d'ouverture des mairies des 4 communes:

- Commune de Beauregard : le 7 novembre à 12h
- Commune de Messimy : le 10 novembre à 16h
- Commune de Fareins : le 10 novembre à 11h30
- Commune de Lurcy : le 10 novembre à 14h30

Au total 7 observations ont été consignées sur les registres tandis qu'un courrier a été déposé et enregistré.

Il ressort ainsi :

Communes	Observations consignées	Courrier	Total
Lurcy	0	0	0
Messimy	3	1	4
Fareins	2	0	2
Beauregard	2	0	2
Total général	7	1	8

10 PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

(cf. annexe n° 11)

Par courrier en date du 10 novembre 2015, j'ai proposé à la DDT une réunion de travail qui s'est déroulée le 16 novembre à 15h à Bourg en Bresse. Lors de cette réunion à laquelle participait Mme RONGIER, j'ai remis mon procès-verbal de synthèse des observations que j'ai commenté. Les services de la DDT m'ont transmis leur mémoire en réponse par courrier du 23 novembre 2015. Ces observations font l'objet de commentaires et avis du commissaire enquêteur dans le chapitre III du présent rapport.

11 AUDITION DES MAIRES

Conformément aux prescriptions de l'article L562-3 du code de l'environnement les maires des 4 communes ont été rencontrés par le commissaire enquêteur aux dates suivantes :

- Maire de Messimy : 5 octobre à 10h
- Maire de Fareins : 5 octobre à 14h
- Maire de Beauregard : 16 octobre à 14h
- Maire de Lurcy : 23 Octobre à 11h

Les compte- rendus de leur audition sont prévus au chapitre III.

CHAPITRE III ANALYSE DES DOCUMENTS ET OBSERVATIONS

1 ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE

1.1 Présentation :

Le dossier d'enquête publique a été élaboré par le service Urbanisme et Risques de la DDT en lien avec le bureau d'étude Hydratec de Lyon. Il se compose

- d'une note synthétique de présentation
- d'un rapport de présentation
- d'un règlement
- d'une carte des aléas
- d'un sous dossier pour chacune des 4 communes constitué :
 - .d'une carte des aléas,
 - .d'une carte des enjeux,
 - .d'un plan de zonage

A noter que le dossier d'enquête publique était identique pour chacune des 4 communes.

1-1-1 La note synthétique de présentation

Ce document est destiné à assurer une synthèse générale de la procédure et du dossier d'enquête. Il s'adresse à la fois au public, aux élus et techniciens.

1-1-2 Le rapport de présentation

Les axes de la politique de prévention

La politique de prévention des inondations peut se décliner selon les 5 axes suivants :

- L'amélioration des connaissances des zones inondables,
- La surveillance, la prévision et l'alerte des crues,
- La limitation de l'exposition des biens et des personnes aux aléas,
- Les actions de réduction de l'aléa inondation.

Les objectifs du PPRI

Les principaux objectifs du PPRI sont les suivants :

- Délimitation des zones inondables et fixation des règles d'interdiction et de réglementation des constructions des habitations.
- Fixation des mesures de prévention de protection et de sauvegarde concernant les particuliers ou les collectivités.
- Amélioration de la sécurité des personnes.

Le PPRI une fois approuvé est intégré aux PLU des communes sous la forme de servitude d'utilité publique. Son règlement est opposable aux tiers. Le PPRI rend obligatoire certaines mesures de protection des biens que les particuliers doivent exécuter dans les 5ans après l'approbation du PPRI. L'existence d'un PPRI a des conséquences importantes sur les contrats d'assurance des biens existants situés dans les zones inondables.

L'approbation du PPRI rend obligatoire pour les communes l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) dans les 2 ans qui suivent son approbation
 Enfin l'existence d'un PPRI peut ouvrir le droit à des subventions de l'Etat sous certaines conditions.

La procédure d'élaboration des PPRI

Le rapport précise les conditions d'élaborations du projet de PPRI, la consultation, la mise à l'enquête publique et son approbation finale par le préfet.

Le PPRI de la Saône

Les 4 communes concernées ont accepté lors des réunions de concertation de réaliser un PPRI intercommunal qui permettrait d'avoir une même réglementation et des zonages complémentaires. L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 a permis d'intégrer les contraintes liées aux 2 ruisseaux du Rougeat et de la Mâtre à la demande des communes de Fareins et Messimy. C'est à partir des enjeux et des aléas qu'ont été conçus le plan de zonage et le règlement correspondant.

-L'aléa inondation

C'est à partir des connaissances historiques des crues de la Saône (centennale de 1955, novembre 1840, autres crues) qu'ont été conçues les premières hypothèses de calcul de la crue de référence. Finalement pour ces communes, c'est la crue de novembre 1840, crue la plus pénalisante avec des concomitances défavorables entre la Saône et certains de ses affluents, qui a été retenue comme " crue de référence".

L'Etat et l'EPTB Saône- Doubs ont fait modéliser le comportement hydraulique de la Saône à partir de la connaissance des données historiques de la crue de 1840. Après prise en compte des modifications topographiques qui concernent à la fois le lit mineur de la Saône mais aussi les zones d'habitat, d'activités, ou agricoles, on est arrivé à fixer définitivement une cartographie des aléas (vitesse, hauteur d'eau).

A noter que les 2 ruisseaux de la Mâtre et du Rougeat sur les 2 communes de Fareins et Messimy n'ont pas fait l'objet d'une telle étude approfondie mais d'une simple reconnaissance par des élus des communes et techniciens de la DDT. Il en ressort une délimitation des aléas moins précise.

-Identification des enjeux

La carte des enjeux a été réalisée à partir des documents d'urbanisme existant, des documents cadastraux et de réunions avec les élus. On a ainsi distingué les zones d'habitat, le bâti isolé, les exploitations agricoles, les zones d'activités, les activités isolées, les zones de loisirs et les zones potentiellement urbanisables.

Enfin on a cartographié les zones d'expansion des crues pour la crue de référence pour chacune des 4 communes. Ainsi on recense :

Communes	Surface totale	Surface Inondable	Pourcentage	Enjeux
Lurcy	481ha	99ha	20%	pas d'enjeu
Messimy	595ha	216ha	36%	Enjeu limité
Fareins	823ha	156ha	19%	Enjeu limité
Beauregard	94ha	19ha	20%	Enjeu sur zone urbanisée

-Elaboration du plan de zonage

Le croisement des cartes d'aléas et enjeux pour chacune des communes a permis de délimiter les différentes zones où les constructions seront interdites, autorisées sous conditions ou sans condition. Ainsi ont été retenues pour ces communes des zones réglementaires représentées par des couleurs différentes.

-rouge: zone d'aléa fort, peu ou pas urbanisée

-bleu: zone d'aléa modéré en centre urbain ou autres zones urbanisées

-violette : zone d'aléa fort en centre urbain

-blanche : zone sans aléa

1-1-3 Le règlement

Dispositions générales

Le règlement s'applique aux 4 communes. Il fixe les règles d'implantation des constructions nouvelles et de leurs extensions ainsi que tous les travaux liés. Il définit aussi des mesures de prévention, protection et sauvegarde pour les bâtiments actuels des particuliers ou collectivités. Les règles du PPRI s'appliquent toujours en concomitance de celles des PLU à savoir que la règle la plus contraignante s'appliquera.

Les cotes de la crue de référence ont été fixées à chaque point kilométrique de la Saône et peuvent ainsi être reportées facilement sur les bâtiments situés à proximité. Le règlement précise ces cotes pour chaque point.

Dispositions applicables à la zone rouge

Cette zone est exposée à des aléas forts, ainsi sont interdits les constructions, installations et travaux précisés au règlement. Sont admis certains projets limités sous réserve de prescriptions techniques particulières d'urbanisme ou de construction.

Dispositions applicables à la zone bleue

Cette zone correspond à des aléas modérés. Sont interdits les constructions, travaux et installations définis dans le règlement. Sont admis certains projets limités sous réserve de prescriptions techniques particulières d'urbanisme ou de construction moins contraignante que celles prévues en zone rouge.

Dispositions applicables à la zone violette

Cette zone correspond au centre de Beauregard situé en aléa fort. Sont interdits les constructions, travaux et installations précisés par le règlement. Sont admis certains projets sous réserve de prescriptions qui permettront l'évolution et le renouvellement des constructions anciennes.

Dispositions applicables à la zone blanche

La zone blanche correspond au secteur où aucun aléa n'a été déterminé. Toutefois l'utilisation des sous-sols et autres parties de bâtiment doit être prévue pour éviter les conséquences d'une remontée de la nappe liée aux crues de la Saône. Ainsi sont admis certains projets sous réserve des prescriptions édictées par le règlement.

Prescriptions applicables à toutes les zones

Une liste de prescriptions complémentaires est précisée au règlement en vue d'assurer la sécurité des occupants, d'assurer la stabilité et la résistance des bâtiments, de prévenir les dommages sur les infrastructures, et de limiter les impacts des constructions sur la zone inondable.

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les biens et activités existants

Mesures à la charge des communes et autres collectivités locales:

- Information de la population au moins tous les 2ans
- Prévision d'alimentation en eau potable pendant les crues
- Entretien des repères de crue
- Etablissement d'un plan communal de sauvegarde dans le délai de 2 ans
- Etablissement d'un plan d'alerte et d'intervention pour les infrastructures

Mesures à la charge des propriétaires :

En vue de réduire la vulnérabilité des constructions et des personnes, les propriétaires de biens existants dans les zones inondables doivent faire réaliser dans un délai de 5 ans les travaux rendus nécessaires à la suite d'un diagnostic de vulnérabilité. Ces travaux qui ne doivent pas dépasser 10% de la valeur vénale du bien peuvent faire l'objet de subventions de l'Etat, limitées à 40% de leur montant. Le même principe, avec d'autres contraintes, s'appliquent aux activités existantes.

Dispositions liées à certains services publics

La loi du 13 aout 2004 prévoit pour certains services publics la mise en place de mesures préventives. Cela peut concerner les infrastructures routières, les réseaux de transport public, les réseaux d'eaux usées et collectes de déchets, les établissements de soins aux personnes et les établissements culturels ou d'administration.

Entretien et protection des cours d'eau

Il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux est assuré par les propriétaires riverains.

1-1-4 Les cartes générales d'aléas et enjeux

Les 2 cartes d'aléas et d'enjeux à l'échelle du 1/10000ème, communes aux 4 collectivités, permettent de se rendre compte des objectifs cohérents du PPRI et de leur traduction sur le terrain.

1-1-5 Les cartes d'aléa et d'enjeux et plan de zonage détaillés

Les 4 sous dossiers prévus pour chacune des communes permettent de se rendre compte en détail des nouvelles contraintes du futur PPRI. On constate ainsi une amélioration notable de la connaissance du plan des zones inondables.

1.2 Commentaires et avis du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête a été examiné avant l'ouverture de l'enquête. Sur la forme, j'ai pu vérifier que l'ensemble des pièces annexes étaient jointes au dossier. L'ensemble de la concertation avec les communes figurait sous la forme de compte rendus qui précisaient les avis des participants. Aucun complément n'a été nécessaire avant l'enquête.

1-2-1 La note générale de présentation :

J'ai apprécié la rédaction de ce dossier suffisamment résumé et compréhensible de toute personne intéressée.

1-2-2 Le rapport de présentation

Une lecture attentive de ce document m'a permis de constater qu'il était particulièrement adapté à l'enquête publique. Il justifie parfaitement l'utilité d'un PPRI. Sur le fond, il explicite en détail la démonstration du choix de la crue de 1840 comme crue de référence pour les 4 communes. Après modélisation de cette crue, il explique la nécessité de sa mise à jour par rapport aux années actuelles et au contexte évolutif des lieux contigus à la Saône. Après avoir levé certaines incertitudes, il confirme les choix définitifs des niveaux de crue pour cette crue de référence.

Dans un 2^{ème} temps il confirme l'amélioration de la précision de la topographie des lieux qui permet alors d'obtenir une cartographie précise de la crue de référence, établie avec un pas de 50 mètres qui apparaît une avancée notable par rapport aux niveaux de la crue centennale jusqu'alors moins précise et qui prêtait à contestation.

In fine, en croisant l'aléa inondation avec l'enjeu de l'occupation du sol actuelle ou future il démontre que le plan de zonage obtenu (les 4 zones rouge, bleu, violette, blanche) est parfaitement justifiée et précise pour les personnes concernées.

En conclusion, je n'ai pas d'observation à émettre sur ce document si ce n'est de reconnaître sa clarté et son caractère démonstratif.

1-2-3 Le règlement

J'ai pu constater que les niveaux de crue retenus pour la crue de référence étaient parfaitement exprimés en début de chapitre de ce document

Ensuite pour chacune des zones, sont précisées les occupations interdites puis celles autorisées sous conditions.

Au vu des questions qui m'ont été posées par des particuliers lors de mes permanences, il apparaît que les paragraphes portant sur les occupations autorisées sous conditions ne sont pas toujours très explicites pour de simples particuliers. J'ai dû moi-même me rapprocher des services de la DDT pour avoir l'interprétation de la règle. Je proposerai, dans mes recommandations, une relecture de ces paragraphes pour chacune des zones afin d'éviter par la suite toute interprétation et tout contentieux.

Le dernier chapitre traitant des mesures de prévention, protection et sauvegarde sur les biens et activités existantes est suffisamment clair pour les particuliers, collectivités et autres personnes publiques pour avoir été ni contesté ni sujet à question.

1-2-4 Les plans généraux d'aléas et de zonage

Je n'ai pas de commentaires à formuler sur ces cartes générales

1-2-5 Les sous-dossiers des communes

Je n'ai pas d'observation concernant les sous dossiers de Beaugard et Lurcy qui sont parfaitement clairs et explicites aussi bien pour la carte des enjeux que le plan de zonage.

Pour ce qui concerne la commune de Messimy, j'ai noté que la zone rouge d'inondation de la Mâtre avait une amplitude d'environ 30 à 35 mètres largement supérieure à celle des autres ruisseaux de Fareins (15 à 20 mètres).

Enfin pour ce qui concerne la commune de Fareins, j'ai observé que la carte des enjeux et le plan de zonage n'étaient pas cohérents. En effet la carte des enjeux fait apparaître, au nord du Rougeat, une zone habitée par des bungalows et autres maisons en bois. Compte tenu de l'ancienneté de ces constructions il apparaît difficile de les ignorer. Il est nécessaire de faire apparaître cette zone résidentielle de loisir classée en zone rouge sur le plan de zonage. La commune, par la suite, devra établir ou du moins vérifier que des clauses particulières figurent dans son PCS

En conclusion, le commissaire enquêteur a jugé que le dossier de projet de PPRI tel que présenté était complet et suffisamment clair pour être soumis au public. Il apparaît néanmoins que le dossier pourrait être complété, avant son approbation finale, par les 2 points évoqués dans ce chapitre qui concerne le règlement et les plans de zonage.

2 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Commune de Lurcy,

Aucune observation n'a été formulée.

Commune de Messimy,

Observation de M. Jean Bernard Nury

M. Nury habite 194 chemin des Rouettes depuis 11 ans, date d'acquisition de sa propriété cadastrée n°1216, section ZD. Constatant que cette parcelle est classée en zone bleue, il juge qu'il ne pourra pas obtenir de permis modificatif. Il précise que sa maison n'a jamais été inondée en 40 ans, puisque située sur une plateforme où elle est construite depuis 2 siècles.

Réponse de la DDT :

Le classement en zone bleue n'exclut pas l'obtention d'un permis de construire modificatif pour sa maison puisque le règlement de la zone bleue permet les constructions avec des prescriptions techniques. La crue de 1840 n'a pas laissé de trace sur sa parcelle ce qui n'interdit pas son inondabilité. Il n'est toutefois pas impossible de contester le caractère inondable de sa parcelle par la crue de 1840 sur la base d'un lever topographique de géomètre expert.

Avis du commissaire enquêteur :

Afin de résoudre le problème du niveau de la crue de référence que conteste M. Nury, je propose qu'il fasse établir un lever de plan de sa parcelle et de sa maison par un géomètre et que ce dernier reporte le niveau de la crue la plus proche fixée par le règlement du PPRI. S'il s'avère qu'une imprécision est constatée, il prendra contact avec le service Urbanisme et Risques de la DDT à Bourg en Bresse.

Courrier de M. Jean Paul Verger

M. Verger fait part de plusieurs inondations d'environ 30 à 40 cm de hauteur qui se sont produites au cours des 2 dernières décennies sur ses parcelles n° 162 et 163 sur lesquelles est édifiée sa maison. Ces inondations se produisent depuis que M. Vella, ancien propriétaire de la parcelle n°206 a construit un mur en béton le long de La Mâtre qui a réduit la section du lit du ruisseau. Les photos jointes au courrier permettent de vérifier cette réduction. Il souhaite que ce mur soit démolé pour que La Mâtre retrouve son état initial et donc la section de son lit mineur. Selon lui il semblerait aussi que le pont ancien qui franchit la rivière constitue un obstacle à l'écoulement des eaux en période de crue.

Réponse de la DDT :

Le PPRI n'a pas vocation à assurer la gestion de La Mâtre mais seulement à alerter sur les risques d'inondation de la Saône et ses affluents. La DDT a déterminé pour La Mâtre une enveloppe d'inondation sur la base de discussion avec les élus lors d'une visite de terrain. M. Verger aurait donc intérêt à saisir le syndicat hydraulique en charge du ruisseau. A noter que le syndicat des Territoires de la Chalaronne va prendre le relais du syndicat intercommunal hydraulique pour la gestion de La Mâtre dès 2016. Un diagnostic est prévu en 2016, des travaux pourraient en découler par la suite, ce qui pourrait répondre au besoin exprimé par M. Verger.

Avis du commissaire enquêteur :

Le problème exposé par M. Verger ne concerne pas directement le PPRI. Il y a lieu d'indiquer à M. Verger de formuler sa requête auprès du syndicat actuel ou futur chargé de la gestion du cours d'eau.

Observation de M. et Mme Roger Bordet

M. et Mme Bordet habitent 300 chemin des Ferrières dans une maison qu'ils ont fait édifier en 1983 sur la parcelle n° 1286. M. Bordet souhaite avoir des précisions sur les zones rouge et bleue qui frappent sa parcelle. Il a subi déjà 2 crues en 1983 et 2008. Il s'inquiète ensuite de remblaiements récents qui ont été réalisés sur l'autre rive jusqu'à la limite de La Mâtre réduisant ainsi la zone d'inondabilité du ruisseau. Il trouve d'autre part insuffisants les travaux réalisés dans le lit du cours d'eau en aval du pont. Selon lui, ces travaux devraient être poursuivis à l'aval pour améliorer la section du lit mineur. Enfin selon lui, il existe un « glacier » (seuil en maçonnerie) dans le lit de La

Mâtre à l'aval de sa parcelle. Ce seuil permet actuellement une retenue des eaux d'environ 1m de hauteur et limite donc la pente du cours d'eau et l'écoulement des eaux en période de crue.

Réponse de la DDT :

Le terrain de M. Bordet est concerné avant tout par l'aléa de la crue de 1840 de la Saône. Le terrain est aussi touché par les crues de La Mâtre. Les problèmes de remblaiement des terrains contigus à la Mâtre et de gestion du lit mineur du ruisseau ne concernent pas le PPRI directement.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Après confirmation des crues de la Saône et de la Mâtre qui touchent la parcelle de M. Bordet, ce dernier est invité à s'adresser à la commune pour faire part des remblaiements exécutés à proximité de la Mâtre afin de vérifier leur compatibilité avec le PLU. Pour ce qui concerne la gestion et l'entretien du lit de la Mâtre, il est nécessaire qu'il s'adresse au syndicat actuel ou au nouveau syndicat chargé de la gestion du cours d'eau. Ses propositions pourraient alors être examinées afin de vérifier leur incidence sur l'écoulement des eaux en période de crue de la Mâtre.

Observation de M. et Mme Pilo

M. et Mme Pilo habitent 1016 chemin de Pont Rivière une maison édifée en 1957 sur les fondations d'une ancienne tuilerie située en bord de Saône. Ils souhaitent surélever leur maison afin d'accroître leur sécurité en période de crue de la Saône. Ils veulent savoir si ce projet serait autorisé par le PPRI.

Réponse de la DDT :

La maison de ces propriétaires est située en zone rouge. Une extension en étage au-dessus de la crue de référence est autorisée sans limitation de surface. Une extension au sol serait limitée à 20m². Les propriétaires devront toutefois vérifier la compatibilité de leur projet avec les règles du PLU actuel.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Il confirme les propos de la DDT tout en attirant l'attention des propriétaires sur le caractère plus restrictif du règlement actuel du PLU qui interdit pour l'instant un tel projet.

Commune de Fareins

Observation de M. Bertolucci, représentant l'indivision Monnet

Les terrains de M. Bertolucci actuellement en zone non constructible au PLU sont concernés par les crues du ruisseau du Rougeat. M. Bertolucci souhaite connaître l'importance de cette crue et savoir si celle-ci constituerait une objection au classement de ses terrains en zone constructible.

Réponse de la DDT

La bande d'inconstructibilité n'est que de 10m environ sur sa parcelle à partir des constats faits sur place par des élus et des techniciens de la DDT.

Avis du Commissaire Enquêteur

Au vu de la réponse de la DDT il ressort qu'il n'est pas possible de répondre à la question de M. Bertolucci, il s'agit avant tout d'une décision de la commune lors d'une éventuelle révision du PLU

Observation de Mme Ariane Rieu

Mme Rieu souhaite savoir si le diagnostic préalable aux travaux de mise en conformité de sa maison est obligatoire. Elle souhaite aussi savoir comment s'appliqueront les futures règles du PPRI et celles du PLU actuel plus restrictives.

Réponse de la DDT

En théorie les travaux de mise en conformité doivent être réalisés dans les 5 ans qui suivent l'approbation du PPRI. Toutefois pour obtenir une subvention de l'Etat pour ces travaux, un diagnostic est obligatoire.

Concernant l'application des règlements du PPRI et du PLU, il faut noter que le PPRI constitue une servitude du second et qu'en conséquence le principe de la règle la plus restrictive doit être appliqué.

Avis du Commissaire Enquêteur

La réponse de la DDT étant parfaitement claire, je n'ai aucune observation à ajouter.

Commune de Beauregard

Observation de M. et Mme Dubois

M. et Mme Dubois habitent 224 rue Hector Berlioz. Ils souhaitent avoir des informations sur la possibilité d'extension de leur maison située en zone rouge. Après réponse favorable du Commissaire Enquêteur, ils n'ont pas d'autre demande à formuler.

Réponse de la DDT

Aucune réponse

Avis du Commissaire Enquêteur

Aucune réponse.

Observation de M. Jacky Cendrier, représentant sa fille Elodie Belluc habitant 3 rue Caude Monnet.

M. Cendrier souhaite savoir si sa fille pourrait transformer son garage actuel en chambre sachant que sa maison est située en zone rouge.

Réponse de la DDT

La DDT précise que le changement d'affectation est possible sous réserve que le plancher habitable soit prévu au-dessus du niveau de la crue de référence. Il n'y a pas de limitation de surface dans ce cas puisque l'extension est réalisée dans un bâtiment existant.

Avis du Commissaire Enquêteur

La réponse de la DDT est parfaitement explicite, je n'ai aucune observation à ajouter.

3 AVIS ET RENCONTRE DES MAIRES

Maire de Lurcy, rencontre du 23 octobre

Mme le Maire a apprécié la concertation de la DDT pour l'élaboration du PPRI commun aux 4 communes. La commune n'a pas de grave contrainte mis à part un îlot bâti dans sa partie nord. Mme le Maire s'interroge sur la façon d'informer les personnes concernées pour l'obtention de subventions aux travaux de prévention.

Maire de Messimy, rencontre du 5 octobre

Mme le Maire a apprécié la concertation de la DDT pour l'élaboration du PPRI commun aux 4 communes. Mme le Maire constate que les bassins de rétention réalisés en amont de la Mâtre s'avèrent insuffisants pour éviter les crues de ce ruisseau. On a ainsi vu 2 crues en 12 ans. Mme le Maire fonde un espoir sur le futur syndicat qui doit prendre la succession de l'actuel en vue de diagnostiquer et étudier des hypothèses de travaux de régulation et d'entretien. Le PLU de la commune ayant été mis en révision le 24 octobre 2014, Mme le Maire proposera le moment venu que le règlement du PLU soit mis en conformité avec celui du PPRI afin d'éviter pour le bâti existant des règles contradictoires.

Maire de Fareins, rencontre du 5 octobre

M. le Maire a apprécié la concertation de la DDT pour l'élaboration du PPRI commun aux 4 communes. M. le Maire constate que le règlement du PPRI pour les bâtiments existants apportera des facilités d'aménagement ou d'extensions limitées pour les particuliers. Il sera nécessaire de mettre en conformité le règlement du PLU actuel si l'on veut bénéficier de cette facilité. Plusieurs constructions sont concernées dont celles situées au nord du Rougeat dans un secteur résidentiel le long de la Saône. Le Commissaire Enquêteur souligne la nécessité d'une vigilance de la part de la

commune sur cette zone d'habitat déjà ancienne en cas de crue de la Saône. Pour ce qui concerne les crues des ruisseaux du Rougeat et de L'Haleins Mme le Maire constate que les bassins de rétention construits en amont sont insuffisants et qu'une zone d'inconstructibilité a dû être déterminée de part et d'autre de chacun des ruisseaux. L'urbanisation actuelle en amont semble mise en cause.

Maire de Beauregard, rencontre du 16 octobre

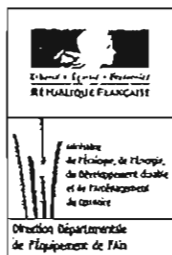
M. le Maire a apprécié la concertation de la DDT pour l'élaboration du PPRI commun aux 4 communes. M. le Maire fait observer que les crues de la Saône sont très pénalisantes pour l'ensemble de l'agglomération y compris le centre ancien. M. le Maire pense que l'entretien du lit mineur de la Saône pour la navigation fluviale constitue une amélioration pour l'écoulement des eaux en période de crue. Selon lui la population est habituée à ce phénomène et est organisée sur le plan matériel. Concernant l'écoulement des eaux pluviales de surface M. le Maire fait observer que la densification de l'habitat prôné par l'Etat depuis quelque temps va aggraver les problèmes d'évacuation des eaux par les réseaux qui risquent d'être insuffisants.

Dressé par le Commissaire Enquêteur, le 1^{er} Décembre 2015

Claude ROSSIGNOL

PIECES ANNEXES AU RAPPORT

Annexe n°1	Arrêté préfectoral du 21/04/2009
Annexe n°2	Arrêté préfectoral du 17/07/2015
Annexe n°3	Décision du tribunal administratif du 05/08/2015
Annexe n°4	Arrêté préfectoral du 10/09/2015
Annexe n°5	Courrier du DDT aux communes et autres personnes publiques du 28/07/2015
Annexe n°6	Courrier du DDT au commissaire enquêteur du 15/09/2015
Annexe n°7	Délibération des communes et communautés de communes
Annexe n°8	Courriers des personnes publiques
Annexe n°9	Certificats d'affichage des communes
Annexe n°10	Courrier du commissaire enquêteur du 10/11/2015
Annexe n°11	Procès-verbal de synthèse du 16/11/2015
Annexe n°12	Mémoire en réponse du 23/11/2015



Annexe n° 1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

PRÉFECTURE DE L'AIN

ARRETÉ
prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels
dans la Vallée de la Saône

Le préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, et les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
- Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement et les arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur les communes citées aux visas suivants,
- Vu les arrêtés approuvant les Plans d'Exposition aux Risques d'Inondation (PERI) des communes suivantes : Asnières-sur-Saône, Beauregard, Crottet, Fareins, Feillens, Grièges, Jassans-Riottier, Laiz, Lurcy, Manziat, Massieux, Messimy-sur-Saône, Montmerle-sur-Saône, Ozan, Parcieux, Pont-de-Veyle, Replonges, Reyrieux, Saint-Bernard, Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Laurent-sur-Saône, Vésines,
- Vu les arrêtés approuvant les Plans de Prévention des Risques (PPR) des communes suivantes : Arbigny, Boz, Cormoranche-sur-Saône, Garnerans, Genouilleux, Guereins, Mogneneins, Peyzieux-sur-Saône, Pont-de-Vaux, Reyssouze, Saint-Benigne, Sermoyer, Thoisy, Trévoux,
- Vu le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de la Saône institué par décret du 16 août 1972,
- Vu l'arrêté de prescription du PPR « Inondations par le Formans » du 25 janvier 1999 sur la commune de Trévoux,
- Vu l'arrêté de prescription du PPR « Inondations par le Marmont » du 7 mai 2007 sur la commune de Jassans-Riottier,
- Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Considérant que les PERI et les PPR relatifs au risque d'inondation de la Saône ont été élaborés en référence à une crue centennale calculée,

Considérant qu'il convient de prendre comme crue de référence la plus haute crue connue et bien renseignée, c'est-à-dire la crue de 1840, supérieure à la crue d'occurrence centennale,

Considérant que la modélisation d'une crue équivalente en débit à celle de 1840 (soit 3240 m³/s à Chalon, 3480 m³/s à Mâcon et 3660 m³/s à Couzon), dans les conditions actuelles d'écoulement, constitue une référence fiable et réaliste,

Considérant que les résultats de cette modélisation ont permis de définir l'aléa de référence pour les crues de la Saône à l'aval de Chalon, et que cet aléa a été porté à la connaissance des maires et de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, par un courrier du 23 décembre 2008,

Considérant qu'au regard de cette référence, le PSS, les PERI et les PPR existants ne sont pas de nature à assurer une prévention satisfaisante,

Considérant en conséquence qu'il convient de réviser les PERI et PPR en se référant à la crue de 1840 modélisée,

Considérant que sur certaines communes, d'autres aléas notamment d'inondation d'affluents de la Saône, génèrent des risques qu'il convient de prendre en compte,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 prescrivant le plan de prévention des risques prévisibles d'inondation sur le bassin versant du Marmont sur la commune de Jassans-Riottier est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 25 janvier 1999 prescrivant le plan de prévention des risques prévisibles d'inondation du Formans sur la commune de Trévoux est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté prescrit la révision des plans d'exposition au risque inondation et des plans de prévention des risques naturels prévisibles sur les territoires des communes et pour les aléas figurant à l'article 3.

La révision devra conduire à l'approbation de plans de prévention des risques qui pourront être mono-communaux ou multi-communaux, selon les circonstances, la procédure de chaque PPR étant conduite indépendamment des autres.

Article 3

Les communes et les aléas visés à l'article 2 sont listés dans le tableau ci-dessous, dans lequel l'aléa *Inondation de la Saône* est l'aléa de référence défini par l'étude de modélisation de la crue de 1840 aux conditions actuelles d'écoulement :

Commune	aléas
Sermoyer	Inondation de la Saône et inondation de la Seille
Arbigny	Inondation de la Saône
Saint-Benigne	Inondation de la Saône
Pont-de-Vaux	Inondation de la Saône et inondation de la Reyssouze
Reyssouze	Inondation de la Saône et inondation de la Reyssouze
Boz	Inondation de la Saône
Ozan	Inondation de la Saône
Asnières-sur-Saône	Inondation de la Saône
Manziat	Inondation de la Saône

<i>Commune</i>	<i>aléas</i>
Vésines	Inondation de la Saône
Feillens	Inondation de la Saône
Replonges	Inondation de la Saône
Saint-Laurent-sur-Saône	Inondation de la Saône
Crottet	Inondation de la Saône et inondation de la Veyle
Grièges	Inondation de la Saône et inondation de la Veyle
Pont-de-Veyle	Inondation de la Saône et inondation de la Veyle
Laiz	Inondation de la Saône et inondation de la Veyle
Cormoranche-sur-Saône	Inondation de la Saône
Garnerans	Inondation de la Saône
Saint-Didier-sur-Chalaronne	Inondation de la Saône et inondation de la Chalaronne
Thoissey	Inondation de la Saône et inondation de la Chalaronne
Mogneneins	Inondation de la Saône
Peyzieux-sur-Saône	Inondation de la Saône
Genouilleux	Inondation de la Saône
Guereins	Inondation de la Saône
Montmerle-sur-Saône	Inondation de la Saône
Lurcy	Inondation de la Saône
Messimy-sur-Saône	Inondation de la Saône
Fareins	Inondation de la Saône
Beauregard	Inondation de la Saône
Jassans-Riottier	Inondation de la Saône et inondation du Marmont
Saint-Bernard	Inondation de la Saône et inondation du Formans
Trévoux	Inondations de la Saône et inondation du Formans ; ruissellement de versant ; mouvements de terrain
Reyrieux	Inondation de la Saône
Parcieux	Inondation de la Saône
Massieux	Inondation de la Saône

Article 4

Le directeur départemental de l'Équipement de l'Ain est chargé de mener les procédures de révision des plans d'exposition au risque inondation et des plans de prévention des risques naturels.

Article 5

La concertation sur la révision des PERI et PPR sera conduite selon les modalités suivantes :

- ◆ information des maires, des conseils municipaux et des représentants des EPCI compétents, sur la procédure et le montage du dossier, et sur l'aléa de référence ;
- ◆ définition des enjeux, du zonage et du règlement en association avec les élus communaux et/ou supra-communaux compétents, sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain réunissant la DDE service instructeur et des représentants de la ou des commune(s). Ces réunions feront l'objet de comptes-rendus qui seront joints au registre d'enquête publique ;
- ◆ parallèlement au lancement de l'enquête publique, envoi du projet de dossier pour avis :
 - aux communes et EPCI compétents ;
 - aux établissements de bassin et syndicats de rivière, à la Chambre d'agriculture et, le cas échéant, au Centre régional de la propriété forestière ;
- ◆ information du public sur le projet de dossier, sous la forme de réunions publiques, ou d'autres formes de communication avant l'enquête publique ;
- ◆ mise en ligne, sur le site internet de la DDE, du projet de dossier soumis à l'enquête publique ;

- ♦ après la phase de consultations et avant approbation, mise au point du dossier avec les communes et EPCI concernés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7

Un avis d'information au public se rapportant au présent arrêté sera inséré par mes soins, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié :

- à chacun des maires des communes concernées,
- aux présidents des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme et concernés par leur territoire.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces EPCI.

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au préfet de région Bourgogne,
- au directeur départemental de l'équipement de l'Ain,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Ain,
- au directeur général de la prévention des risques du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- au directeur régional de l'environnement Bourgogne,
- au directeur du Service Navigation Rhône-Saône,
- aux établissements de bassin et syndicats de rivière,
- à la Chambre d'agriculture de l'Ain.

Article 9

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes listées à l'article 3, et consignés dans les dossiers communaux d'informations sur les risques, sont modifiés en conséquence de la présente prescription.

Le directeur départemental de l'équipement est chargé de ces modifications qui seront transmises :

- à la préfecture de l'Ain,
- aux maires des communes concernées,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments de chaque dossier communal d'information sur les risques seront consultables sur le site Internet de la direction départementale de l'équipement de l'Ain (www.ain.developpement-durable.gouv.fr) et accessibles depuis le site Internet de la Préfecture de l'Ain (www.ain.pref.gouv.fr). Chaque dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie et à la préfecture de l'Ain.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental de l'équipement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourg en Bresse, le **21 AVR. 2009**

Le préfet,



Régis GUYOT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Annexe n°2

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

ARRETÉ

modifiant l'arrêté du 21 avril 2009 relatif à la prescription de la révision des plans de prévention des risques naturels dans la vallée de la Saône

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, et les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-01 du 19 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement, et les arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur les communes de Beauregard, Fareins, Genouilleux, Guéreins, Lurcy, Massieux, Messimy sur Saône, Mogneneins, Parcieux, Peyzieux sur Saône, Replonges, Reyrieux, Saint Didier sur Chalaronne, Saint Laurent sur Saône et Thoissey ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels dans la vallée de la Saône ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 21 avril 2009 susvisé précise que l'aléa inondation de la Saône est l'aléa de référence pour la révision des plans de prévention des risques naturels et mentionne de manière exhaustive et par commune les cours d'eau faisant l'objet de la définition de l'aléa traité dans les plans de prévention des risques ;

Considérant que la concertation avec les communes dans le cadre de la révision des plans de prévention des risques et l'amélioration de la connaissance du risque d'inondation rendent nécessaire de modifier l'article 3 de l'arrêté du 21 avril 2009 susvisé pour y ajouter d'autres cours d'eau affluents directs ou indirects de la Saône ;

Considérant par ailleurs que l'article 3 de l'arrêté du 21 avril 2009 susvisé mentionne uniquement le risque naturel d'inondation ;

Considérant que sur les communes de Massieux, Reyrieux et Parcieux, la connaissance d'un risque de mouvement de terrain rend nécessaire d'ajouter cet aléa dans le plan de prévention des risques de ces communes ;

Considérant que sur les communes de Saint Didier sur Chalaronne et Mogneneins, la connaissance d'un risque de ruissellement rend nécessaire d'ajouter cet aléa dans les plans de prévention des risques de ces communes ;

Considérant que les plans de prévention des risques des communes sus-mentionnées sont toujours en cours d'élaboration et que l'enquête publique n'a pas eu lieu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels dans la vallée de la Saône est modifié comme suit :

Les communes visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 pour lesquelles la révision du PPR n'a pas encore été approuvée sont reprises dans le tableau ci-dessus. Le nouvel aléa du PPR de ces communes est modifié et défini dans ce tableau.

Commune	aléas
Replonges	Inondation de la Saône et de ses affluents
Saint Laurent sur Saône	Inondation de la Saône
Saint Didier sur Chalaronne	Inondation de la Saône et de ses affluents et ruissellement des eaux pluviales
Thoissey	Inondation de la Saône et de ses affluents
Mogneneins	Inondation de la Saône et ruissellement des eaux pluviales
Peyzieux sur Saône	Inondation de la Saône et de ses affluents
Genouilleux	Inondation de la Saône et de ses affluents
Guereins	Inondation de la Saône et de ses affluents
Lurcy	Inondation de la Saône et de ses affluents
Messimy sur Saône	Inondation de la Saône et de ses affluents
Fareins	Inondation de la Saône et de ses affluents
Beauregard	Inondation de la Saône et de ses affluents
Reyrjeux	Inondation de la Saône et de ses affluents et mouvements de terrain
Parcieux	Inondation de la Saône et de ses affluents et mouvements de terrain
Massieux	Inondation de la Saône et de ses affluents et mouvements de terrain

L'aléa Inondation de la Saône demeure l'aléa de référence défini par l'étude de modélisation de la crue de 1840 aux conditions actuelles d'écoulement.

L'aléa prévu initialement n'est pas modifié pour les communes ne figurant pas dans le tableau ci-avant.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude et les conditions d'approbation définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 susvisé sont inchangés.

Article 3

Le directeur départemental des territoires demeure chargé de mener la procédure d'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 4

Les modalités de concertation définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 susvisé sont inchangées.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6

Un avis d'information au public se rapportant au présent arrêté sera inséré par mes soins, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes citées à l'article 1 et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques annexé aux arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont modifiés en conséquence de la présente prescription.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui seront transmises :

- à la préfecture de l'Ain,
- aux maires de Beauregard, Fareins, Genouilleux, Guéreins, Lurcy, Massieux, Messimy sur Saône, Mognèneins, Parcieux, Peyzieux sur Saône, Replonges, Reyrieux, Saint Didier sur Chalaronne, Saint Laurent sur Saône, Thoissey,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques seront consultables sur le site Internet www.ain.gouv.fr et le dossier sera tenu à la disposition du public :

- 1- dans les mairies concernées,
- 2- à la préfecture de l'Ain.

Article 8

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux maires de Beauregard, Fareins, Genouilleux, Guéreins, Lurcy, Massieux, Messimy sur Saône, Mognèneins, Parcieux, Peyzieux sur Saône, Replonges, Reyrieux, Saint Didier sur Chalaronne, Saint Laurent sur Saône, Thoissey,
- au directeur général de la prévention des risques du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur de réseau ferré de France,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au directeur départemental des territoires.

Article 9

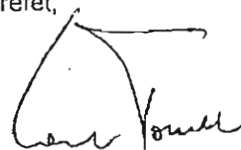
Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies de Beauregard, Fareins, Genouilleux, Guéreins, Lurcy, Massieux, Messimy sur Saône, Mognèneins, Parcieux, Peyzieux sur Saône, Replonges, Reyrieux, Saint Didier sur Chalaronne, Saint Laurent sur Saône, Thoissey et dans les bureaux de la préfecture de l'Ain à Bourg en Bresse.

Article 10

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le
Le Préfet,

17 JUL. 2015



Laurent TOUVET

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

05/08/2015

N° E15000163 /69

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

VU enregistrée le 24/07/15, la lettre par laquelle le Préfet de l'Ain demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de plan de prévention des risques naturels inondation de la Saône et de ses affluents sur le territoire des communes de Lurcy, Messimy, Fareins et Beauregard ;

VU le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Claude ROSSIGNOL est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame Monique GOYON est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Ain versera dans le délai de 30 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 700 euros.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au Préfet de l'Ain, à Monsieur Claude ROSSIGNOL, à Madame Monique GOYON et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Lyon, le 05/08/2015

Pour le Président empêché,
Le vice-président,

A. WOLF

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

ARRÊTÉ
prescrivant l'enquête publique
relative à la révision du plan de prévention des risques
"inondation de la Saône et de ses affluents"
sur les communes de Beauregard, Fareins, Lurcy, et Messimy/Saône

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, et ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'information et la participation des citoyens et notamment aux enquêtes publiques ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Beauregard, Fareins, Lurcy et Messimy/Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gérard Perrin, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 susvisé ;

Vu les pièces du dossier transmis par le directeur départemental des territoires pour être soumis à l'enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Beauregard, Fareins, Lurcy, et Messimy/Saône ;

Vu la décision de monsieur le président du tribunal administratif de Lyon en date du 5 août 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

Le plan de prévention des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Beauregard, Fareins, Lurcy, et Messimy/Saône est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'environnement, du 05 octobre 2015 au 07 novembre 2015 soit pendant 34 jours consécutifs.

Au terme de cette procédure d'enquête, le projet de plan éventuellement modifié pourra être approuvé par arrêté préfectoral.

Article 2

Monsieur Claude ROSSIGNOL, ingénieur des TPE en retraite, est nommé commissaire-enquêteur et procède, en cette qualité, conformément aux dispositions du présent arrêté. Madame Monique GOYON, collaboratrice d'artisan en retraite, est nommée suppléante.

Article 3

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le maire procède à l'affichage en mairie d'un avis s'y rapportant, qui sera également publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage du maire.

Il est en outre inséré par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département. Cette formalité est justifiée par un extrait des journaux qui sont annexés au dossier d'enquête publique à l'issue de celle-ci.

Article 4

Le dossier d'enquête comprend notamment un rapport de présentation, des cartes ou plans, un plan de zonage réglementaire, un règlement écrit et le bilan de la concertation. Ces pièces sont visées par le commissaire-enquêteur. Le dossier comprend également un registre d'enquête coté, qui est paraphé et ouvert par le commissaire-enquêteur.

L'ensemble des pièces est déposé en mairies de Beauregard, Fareins, Lurcy, et Messimy/Saône pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et horaires suivants :

Beauregard

Les lundis et jeudis de 14h à 16h, les mardis de 10h à 12h30,
Les vendredis de 10h à 12h30 et de 17h à 19h,

Fareins

Les lundis, mercredis et jeudis de 15h à 18h,
Les mardis, vendredis et samedis de 9h à 12h,

Lurcy

Les lundis de 9h à 12h, les mardis de 14h à 18h30 et les vendredis de 14h à 18h,

Messimy/Saône

Les mardis, jeudis et samedis de 9h à 11h30.

Chacun peut consulter le dossier d'enquête et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans ces mairies. Les observations du public peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de Beauregard, siège de l'enquête publique.

Le public peut également communiquer ses observations pendant la durée de l'enquête publique par voie électronique au service instructeur du plan indiqué à l'article 10 du présent arrêté.

Article 5

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier est mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Article 6

Pendant l'enquête, à savoir du 05 octobre 2015 au 07 novembre 2015 inclus, le commissaire-enquêteur reçoit les observations du public :

en mairie de Lurcy le vendredi 23 octobre de 15h à 18h

en mairie de Messimy/Saône le samedi 7 novembre de 9h à 12h

en mairie de Fareins le lundi 5 octobre de 15h à 18h

en mairie de Beauregard le vendredi 16 octobre et le vendredi 30 octobre de 16h à 19h.

Article 7

Au terme de la période d'ouverture de l'enquête fixée à l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête publique de chaque commune est clos et signé par le commissaire-enquêteur. Celui-ci transmet à la direction départementale des territoires (DDT), service instructeur, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, les dossiers et les registres d'enquête, ainsi que son rapport composé d'une part, d'une notice sur le déroulement de l'enquête et de l'analyse des observations du public et, d'autre part, de ses conclusions motivées.

Article 8

A l'issue de la procédure d'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de l'Ain, à la direction départementale des territoires et en mairies de Beauregard, Fareins, Lurcy, et Messimy/Saône pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Article 9

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès du service instructeur du plan à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de l'Ain - service SUR/PR
23 rue Bourgmayer - CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) - mel : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

Article 10

Copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires de Beauregard, Fareins, Lurcy, et Messimy/Saône,
- au commissaire-enquêteur et à sa suppléante,
- au président du tribunal administratif de Lyon,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 11

La secrétaire générale de la préfecture, mesdames les maires de Lurcy et de Messimy/Saône et messieurs les maires de Beauregard, Fareins, monsieur ROSSIGNOL commissaire-enquêteur, madame GOYON sa suppléante, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 10 septembre 2015
Le préfet,
pour le préfet, par délégation,
le directeur,
signé Gérard PERRIN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Annexe n° 5

RECOMMANDE AVEC AR

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

Référence : 2015/445/GR/mg
Vos réf. :

Affaire suivie par : Géraldine Rongier
ddt-sur-pr@ain.gouv.fr
tél. 04 74 50 67 27 - fax 04 74 45 63 60

**Objet : plan de prévention des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Lurcy, Messimy/Saône, Fareins et Beauregard.
Avis sur dossier**

Le Préfet,

à

Monsieur le Président
de la Chambre d'Agriculture
Maison de l'Agriculture
4 avenue du Champ de Foire
BP 84
01003 BOURG EN BRESSE CEDEX

Bourg-en-Bresse, le 28 juillet 2015

En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint un dossier sur cd-rom concernant la révision du plan de prévention des risques "inondations de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Lurcy, Messimy/Saône, Fareins et Beauregard, ainsi que le plan de zonage.

Je vous invite à formuler votre avis sur ce dossier dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier, faute de quoi, il sera réputé favorable.

Parallèlement à la consultation des services et des conseils municipaux qui doivent délibérer sur ce dossier dans le même délai, une enquête se déroulera dans les formes prévues par le décret 85-453 du 23 avril 1985.

Au terme de la procédure, je pourrai alors signer l'arrêté préfectoral délimitant les terrains subordonnés à des conditions spéciales du fait de leur exposition à des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Lurcy, Messimy/Saône, Fareins et Beauregard.

pour le préfet,
par délégation, le directeur,
pour le directeur,
le chef de service,

signé

Jean-François LAVIT

PJ : 1 dossier sur cd-rom + plan de zonage
Copie à :

PRÉFET DE L'AIN

RECOMMANDE AVEC AR

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

Référence : 2015/452/GR/img
Vos réf. :

Affaire suivie par : Géraldine Rongier
ddt-sur-pr@ain.gouv.fr
tél. 04 74 50 67 27- fax 04 74 45 63 60

Objet : plan de prévention des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Lurcy, Messimy/Saône, Fareins et Beauregard (Ain).

Avis sur dossier.

En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint un dossier sur cd-rom concernant le projet de révision du plan de prévention des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Lurcy, Messimy/Saône, Fareins et Beauregard dans le département de l'Ain.

Je vous invite à formuler votre avis sur ce dossier dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier, faute de quoi, il sera réputé favorable.

Parallèlement à la consultation des services et des conseils municipaux qui doivent délibérer sur ce dossier dans le même délai, une enquête se déroulera dans les formes prévues par le décret 85-453 du 23 avril 1985.

Au terme de la procédure, je pourrai alors signer l'arrêté préfectoral délimitant les terrains subordonnés à des conditions spéciales du fait de leur exposition à des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Lurcy, Messimy/Saône, Fareins et Beauregard.

pour le préfet,
par délégation, le directeur,
pour le directeur,
le chef de service,

signé

Jean-François LAVIT

PJ : 1 dossier sur cd-rom
Copie à :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

RECOMMANDE AVEC AR

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

Référence : 2015/453/GR/mg
Vos réf. :

Affaire suivie par : Géraldine Rongier
ddt-sur-pr@ain.gouv.fr
tél. 04 74 50 67 27 - fax 04 74 45 63 60

Objet : plan de prévention des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Lurcy, Messimy/Saône, Fareins et Beauregard.

Avis sur dossier.

En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint un dossier sur cd-rom concernant le projet de révision du plan de prévention des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Lurcy, Messimy/Saône, Fareins et Beauregard.

Je vous invite à formuler votre avis sur ce dossier dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier, faute de quoi, il sera réputé favorable.

Parallèlement à la consultation des services et des conseils municipaux qui doivent délibérer sur ce dossier dans le même délai, une enquête se déroulera dans les formes prévues par le décret 85-453 du 23 avril 1985.

Au terme de la procédure, je pourrai alors signer l'arrêté préfectoral délimitant les terrains subordonnés à des conditions spéciales du fait de leur exposition à des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Lurcy, Messimy/Saône, Fareins et Beauregard.

Le Préfet,

à

Etablissement Public Territorial du Bassin
Saône&Doubs
220 rue du km 400
71000 MACON

Bourg-en-Bresse, le 28 juillet 2015

pour le préfet,
par délégation, le directeur,
pour le directeur,
le chef de service,

signé

Jean-François LAVIT

PJ : 1 dossier sur cd-rom
Copie à :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

RECOMMANDE AVEC AR

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

Référence : 2015/454/GR/mg

Vos réf. :

Affaire suivie par : Géraldine Rongier
ddt-sur-pr@ain.gouv.fr
tél. 04 74 50 67 27 - fax 04 74 45 63 60

Objet : plan de prévention des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Lurcy, Messimy/Saône, Fareins et Beauregard.

Avis sur dossier.

En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint un dossier sur cd-rom concernant le projet de révision du plan de prévention des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Lurcy, Messimy/Saône, Fareins et Beauregard.

Je vous invite à formuler votre avis sur ce dossier dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier, faute de quoi, il sera réputé favorable.

Parallèlement à la consultation des services et des conseils municipaux qui doivent délibérer sur ce dossier dans le même délai, une enquête se déroulera dans les formes prévues par le décret 85-453 du 23 avril 1985.

Au terme de la procédure, je pourrai alors signer l'arrêté préfectoral délimitant les terrains subordonnés à des conditions spéciales du fait de leur exposition à des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Lurcy, Messimy/Saône, Fareins et Beauregard.

Le Préfet,

à

Voies Navigables de France (VNF)
2 rue de la Quarantaine
69005 LYON

Bourg-en-Bresse, le 28 juillet 2015

pour le préfet,
par délégation, le directeur,
pour le directeur,
le chef de service,

signé

Jean-François LAVIT

PJ : 1 dossier sur cd-rom
Copie à :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

RECOMMANDE AVEC AR

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

Référence : 2015/451/GR/mg

Vos réf. :

Affaire suivie par : Géraldine Rongier

ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

tél. 04 74 50 67 27 - fax 04 74 45 63 60

Objet : plan de prévention des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Lurcy, Messimy/Saône, Fareins et Beauregard.

Avis sur dossier

Le Préfet,

à

Monsieur le président de la communauté de communes Montmerle 3 Rivières
Parc Visiosport 3 Rivières
Le Grand Virolet
166 route de Francheleins
01090 MONTCEAUX

Bourg-en-Bresse, le 28 juillet 2015

En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de consulter votre conseil communautaire sur le projet de révision du plan de prévention des risques (PPR) "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Lurcy, Messimy/Saône, Fareins et Beauregard.

Je vous invite à formuler votre avis sur ce dossier dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier, faute de quoi, il sera réputé favorable.

Parallèlement à la consultation des services et des conseils municipaux qui doivent délibérer sur ce dossier dans le même délai, une enquête se déroulera dans les formes prévues par le décret 85-453 du 23 avril 1985.

Au terme de la procédure, je pourrai alors signer l'arrêté préfectoral délimitant les terrains subordonnés à des conditions spéciales du fait de leur exposition à des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Lurcy, Messimy/Saône, Fareins et Beauregard.

pour le préfet,
par délégation, le directeur,
pour le directeur,
le chef de service,

signé

Jean-François LAVIT

PJ : 1 dossier sur cd-rom

Copie à :

Direction départementale des territoires - 23 rue Bourgmayer CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

téléphone : 04 74 45 62 37 télécopie : 04 74 45 24 48

Accueil du public 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00

www.ain.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

RECOMMANDE AVEC AR

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

Référence : 2015/450/GR/mg
Vos réf. :

Affaire suivie par : Géraldine Rongier
ddt-sur-pr@ain.gouv.fr
tél. 04 74 50 67 27 - fax 04 74 45 63 60

Objet : plan de prévention des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Lurcy, Messimy/Saône, Fareins et Beauregard.

Avis sur dossier

Le Préfet,

à

Monsieur le président de la communauté de
communes Dombes Saône Vallée
627 route de Jassans
BP 231
01602 TREVOUX Cedex

Bourg-en-Bresse, le 28 juillet 2015

En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de consulter votre conseil communautaire sur le projet de révision du plan de prévention des risques (PPR) "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Lurcy, Messimy/Saône, Fareins et Beauregard.

Je vous invite à formuler votre avis sur ce dossier dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier, faute de quoi, il sera réputé favorable.

Parallèlement à la consultation des services et des conseils municipaux qui doivent délibérer sur ce dossier dans le même délai, une enquête se déroulera dans les formes prévues par le décret 85-453 du 23 avril 1985.

Au terme de la procédure, je pourrai alors signer l'arrêté préfectoral délimitant les terrains subordonnés à des conditions spéciales du fait de leur exposition à des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Lurcy, Messimy/Saône, Fareins et Beauregard.

pour le préfet,
par délégation, le directeur,
pour le directeur,
le chef de service,

signé

Jean-François LAVIT

PJ : 1 dossier sur cd-rom
Copie à :



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

RECOMMANDE AVEC AR

Le Préfet,

à

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

Madame le maire
46 rue du Bourg
01480 Messimy-sur-Saône

Référence : 2015/449/GR/mg
Vos réf. :

Affaire suivie par : Géraldine Rongier
ddt-sur-pr@ain.gouv.fr
tél. 04 74 50 67 27 - fax 04 74 45 63 60

Bourg-en-Bresse, le 28 juillet 2015

**Objet : plan de prévention des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Lurcy, Messimy/Saône, Fareins et Beauregard.
Consultation du conseil municipal**

En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de consulter votre conseil municipal, sur le projet de révision du plan de prévention des risques (PPR) "inondation de la Saône et de ses affluents" concernant votre commune.

Je vous invite à formuler votre avis sur ce dossier dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier, faute de quoi, il sera réputé favorable.

Par un autre courrier, j'ai également invité les communautés de communes de Dombes Saône Vallée et Montmerle 3 Rivières, le CNPF, la chambre d'agriculture, l'EPTB Saône&Doubs et Voies Navigables de France à donner leur avis dans le même délai comme le prévoit la procédure.

A l'issue de ces consultations et de l'enquête publique qui se déroule parallèlement, le plan sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis et sera soumis à mon approbation.

pour le préfet,
par délégation, le directeur,
pour le directeur,
le chef de service,

signé

Jean-François LAVIT

PJ : 1 dossier
Copie à :

PRÉFET DE L'AIN

RECOMMANDE AVEC AR

Le Préfet,

à

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

Madame le maire
Le Bourg
01090 LURCY

Référence : 2015/448/GR/mg
Vos réf. :

Affaire suivie par : Géraldine Rongier
ddt-sur-pr@ain.gouv.fr
tél. 04 74 50 67 27 - fax 04 74 45 63 60

Bourg-en-Bresse, le 28 juillet 2015

**Objet : plan de prévention des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Lurcy, Messimy/Saône, Fareins et Beauregard.
Consultation du conseil municipal**

En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de consulter votre conseil municipal, sur le projet de révision du plan de prévention des risques (PPR) "inondation de la Saône et de ses affluents" concernant votre commune.

Je vous invite à formuler votre avis sur ce dossier dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier, faute de quoi, il sera réputé favorable.

Par un autre courrier, j'ai également invité les communautés de communes de Dombes Saône Vallée et Montmerle 3 Rivières, le CNPF, la chambre d'agriculture, l'EPTB Saône&Doubs et Voies Navigables de France à donner leur avis dans le même délai comme le prévoit la procédure.

A l'issue de ces consultations et de l'enquête publique qui se déroule parallèlement, le plan sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis et sera soumis à mon approbation.

pour le préfet,
par délégation, le directeur,
pour le directeur,
le chef de service,

signé

Jean-François LAVIT

PJ : 1 dossier
Copie à :

PRÉFET DE L'AIN

RECOMMANDE AVEC AR

Le Préfet,

à

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

Monsieur le maire
234 route de Fléchères
01480 FAREINS

Référence : 2015/447/GR/mg
Vos réf. :

Affaire suivie par : Géraldine Rongier
ddt-sur-pr@ain.gouv.fr
tél. 04 74 50 67 27 - fax 04 74 45 63 60

Bourg-en-Bresse, le 28 juillet 2015

**Objet : plan de prévention des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Lurcy, Messimy/Saône, Fareins et Beauregard.
Consultation du conseil municipal**

En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de consulter votre conseil municipal, sur le projet de révision du plan de prévention des risques (PPR) "inondation de la Saône et de ses affluents" concernant votre commune.

Je vous invite à formuler votre avis sur ce dossier dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier, faute de quoi, il sera réputé favorable.

Par un autre courrier, j'ai également invité les communautés de communes de Dombes Saône Vallée et Montmerle 3 Rivières, le CNPF, la chambre d'agriculture, l'EPTB Saône&Doubs et Voies Navigables de France à donner leur avis dans le même délai comme le prévoit la procédure.

A l'issue de ces consultations et de l'enquête publique qui se déroule parallèlement, le plan sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis et sera soumis à mon approbation.

pour le préfet,
par délégation,
le directeur,
Pour le directeur, le chef de service,

signé

Jean-François LAVIT

PJ : 1 dossier
Copie à :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

RECOMMANDE AVEC AR

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

Référence : 2015/446/GR/mg

Vos réf. :

Affaire suivie par : Géraldine Rongier
ddl-sur-pr@ain.gouv.fr
tél. 04 74 50 67 27 - fax 04 74 45 63 60

Le Préfet,

à

Monsieur le maire
99 rue Hector Berlioz
01480 BEAUREGARD

Bourg-en-Bresse, le 28 juillet 2015

Objet : plan de prévention des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Lurcy, Messimy/Saône, Fareins et Beauregard. Consultation du conseil municipal

En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de consulter votre conseil municipal, sur le projet de révision du plan de prévention des risques (PPR) "inondation de la Saône et de ses affluents" concernant votre commune.

Je vous invite à formuler votre avis sur ce dossier dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier, faute de quoi, il sera réputé favorable.

Par un autre courrier, j'ai également invité les communautés de communes de Dombes Saône Vallée et Montmerle 3 Rivières, le CNPF, la chambre d'agriculture, l'EPTB Saône&Doubs et Voies Navigables de France à donner leur avis dans le même délai comme le prévoit la procédure.

A l'issue de ces consultations et de l'enquête publique qui se déroule parallèlement, le plan sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis et sera soumis à mon approbation.

pour le préfet,
par délégation,
le directeur,
Pour le directeur, le chef de service,

signé

Jean-François LAVIT

PJ : 1 dossier
Copie à :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Annexe n°6

Le directeur,

à

Monsieur ROSSIGNOL Claude
Commissaire-enquêteur
181 rue Duguesclin
69003 LYON

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

Référence :

2015EnquetePubliqueProcEDURECommissaireEnqueteurLurcyMessimyBeauregardFareins551

Vos réf. :

Affaire suivie par : Géraldine Rongier
ddt-sur-pr@ain.gouv.fr
tél. 04 74 50 67 27 - fax 04 74 45 63 60

Bourg en Bresse, le 15 SEP. 2015

Objet : Enquête publique du plan de prévention des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" - procédure et déroulement de l'enquête.

Je vous remercie d'avoir bien voulu accepter d'apporter votre contribution à l'administration pour l'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques (PPR) "inondation de la Saône et de ses affluents." pour les communes de Beauregard, Fareins, Lurcy, et Messimy/Saône.

En application de l'arrêté dont vous trouverez ci-joint ampliation, vous devez ouvrir les registres d'enquête cotés et les parapher. Vous trouverez également un dossier du projet de PPR en cinq exemplaires papier, quatre pour l'enquête que vous transmettez, après les avoir visés, aux maires de Beauregard, Fareins, Lurcy, et Messimy/Saône pour être mis à la consultation du public, le cinquième à votre intention. Je joins également un exemplaire numérique du dossier.

En application de l'arrêté de mise à l'enquête, vous devrez siéger à cinq reprises en mairie (deux permanences pour Beauregard, une pour chaque autre commune) afin de recueillir les observations du public (dates et heures précisées dans l'arrêté).

Si vous l'estimez nécessaire, vous pouvez, après prise de connaissance du dossier, entendre toute personne susceptible de vous éclairer et, en particulier, un représentant des services de la DDT.

Vous devrez consigner ou annexer aux registres d'enquête les avis recueillis (conseils municipaux, chambre d'agriculture, etc...). Vous devrez entendre les maires une fois consignés et annexés aux registres d'enquête les avis des conseils municipaux, et mentionner les dates de ces auditions dans votre rapport.

Vous devrez me remettre, dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, les observations écrites et orales recueillies, consignées dans un procès verbal de synthèse. Je disposerai ensuite d'un délai de quinze jours pour vous transmettre mes observations éventuelles.

PJ : 1 arrêté prescrivant l'enquête-publique – 5 exemplaires du dossier de PPR – 1 registre d'enquête par commune
Copie à :

De mon côté, je vous aurai transmis les éventuelles observations et propositions recueillies par la DDT selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté prescrivant l'enquête.

Il vous appartiendra ensuite d'établir un rapport relatant le déroulement de l'enquête et analysant les observations recueillies. Le rapport rappelle l'objet du plan, la liste des pièces figurant au dossier, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et les observations que je vous aurai transmises. Vous devrez produire également dans un document séparé **vos conclusions motivées** en précisant si elles sont **favorables ou non** au projet de PPR.

Votre avis peut être accompagné de recommandations ou exprimer des réserves. Vous devez savoir que *les recommandations* ou *les vœux* sont de simples suggestions adressées à l'autorité compétente. En revanche *les réserves* ont des conséquences juridiques potentiellement plus importantes : si l'autorité compétente ne satisfait pas aux réserves dont est assorti l'avis favorable, l'avis devient alors réputé défavorable.

Il est donc important que vous preniez clairement position.

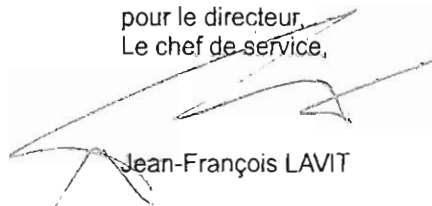
J'attire votre attention sur le fait que vous devez remettre votre rapport et vos conclusions motivées dans le délai de **trente jours** à compter de la clôture de l'enquête.

Vous me transmettez également avec votre rapport l'exemplaire du dossier de l'enquête, les registres et les pièces annexées.

Enfin, il vous revient de transmettre simultanément une copie de votre rapport et de vos conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Je vous invite à me faire part sans délai de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'exercice de votre mission, notamment quant au respect des échéances fixées. L'unité prévention des risques de la DDT se tient à votre disposition pour vous apporter toute l'information nécessaire au bon accomplissement de votre mission.

pour le directeur,
Le chef de service,



Jean-François LAVIT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
17 SEPTEMBRE 2015

Annexe n°7

L'AN DEUX MILLE QUINZE, le DIX SEPT du mois de SEPTEMBRE, à 20h00 à la mairie
Le conseil municipal de la commune de BEAUREGARD étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du 08/09/15, sous la présidence de M. DOMPOINT.

Etaient présents : Messieurs DOMPOINT, BETTIOL, GYURKOVICS, BOUCHET, CENDRIER, JASMIN et MADELEINE. Madame AUGUSTIN.

Absents excusés : Messieurs THOMAS (pouvoir de vote à M. BETTIOL) et BERRODIER (pouvoir de vote à M. GYURKOVICS)

Secrétaire de séance : Monsieur GYURKOVICS

Date de convocation : 09/07/15

Nombre de membres en exercice : 10 Vote pour : 10
Nombre de membres présents : 8 Vote contre : 0
Nombres de suffrages exprimés : 10 Abstention : 0

**AVIS RELATIF AU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS DANS LA VALLEE DE LA SAONE**

Monsieur Bettiol rappelle que la loi du 2 février 1995 a institué les plans de prévention des risques naturels (PPRI).

Les PPRI du Val de Saône ont été prescrits le 21 avril 2009 sur 36 communes dont Beauregard.
La commune est déjà dotée d'un document réglementaire : le plan d'exposition au risque inondation (PERI).

Dans le cadre d'une démarche inter-départementale (Saône-et-Loire, Ain et Rhône), il est procédé à la révision de ces documents, en prenant comme référence la crue de 1840.
Une fois approuvé, le PPRI remplacera le PERI.

Le PPRI permet de connaître les inondations, de déterminer les zones inondables, d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens et de réduire les perturbations pour les activités.
C'est aussi un dossier qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques d'inondation. Selon les cas, les constructions peuvent être autorisées sous conditions ou interdites.

Par arrêté préfectoral du 10 septembre 2015, le PPRI est soumis à enquête publique.
Au préalable, il est demandé à chaque commune impactée de formuler un avis.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Emet un avis favorable au PPRI de la commune de Beauregard.

Ainsi fait et délibéré le 17 septembre 2015.
Ont signé au registre tous les membres présents

Daniel DOMPOINT, maire.



OBJET	CS	
2 - OCT. 2015		
Transmis à	Pour attrib.	Pour info
CS		
Adjt		
SA		
ADS		
PLAN		
PR		

Acte rendu exécutoire,
Reçu en Préfecture le
Affichage le : 23/09/2015

Nombre de membres :

Séance du 04 septembre 2015

En exercice : 15

Présents : 11

N° 2015/09/01

Votants : 11

Pouvoir : 00

Convocation : 28 août 2015

L'an deux mille quinze le quatre septembre, à vingt-heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre RUIZ, 2^{ème} adjoint.

Présents : P Ruiz – A Velu - N Feltrin – P Brunel – JC Mourregot – C Beguet – T Michal – L Wyncarczyk – C Morateur – C Fortin – E Mayençon

Excusés : Y Badoil – V Gelas

Absents : JM Gimaret - J Valero

Secrétaire de séance : E Mayençon

**OBJET : Projet de révision du plan de prévention des risques « inondation de la Saône et de ses affluents »
* avis sur le dossier de consultation**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009, modifié par arrêté du 17 juillet 2015, relatif à la prescription de la révision des plans de prévention des risques naturels dans la vallée de la Saône,

Vu la réunion du 20 février 2015 pour le lancement de la révision du Plan de Prévention des Risques « inondation de la Saône et de ses affluents » sur les communes de Lurcy, Messimy-sur-Saône, Fareins et Beauregard,

Vu les réunions le 26 mars et le 25 juin 2015 sur la commune de Messimy-sur-Saône,

Vu le dossier de consultation du Plan de prévention des risques « Inondation de la Saône et de ses affluents » sur les communes de Lurcy, Messimy-sur-Saône, Fareins et Beauregard, reçu en mairie de Messimy-sur-Saône le 07 août 2015,

Considérant l'absence de remarques des élus sur ce dossier,

Après en avoir délibéré et vote à mains levées, à l'unanimité

- **EMET** un avis favorable sur le projet de révision du Plan de prévention des risques (PPR) « inondation de la Saône et de ses affluents » sur la commune de Messimy-sur-Saône.

Fait et délibéré, le 04 septembre 2015

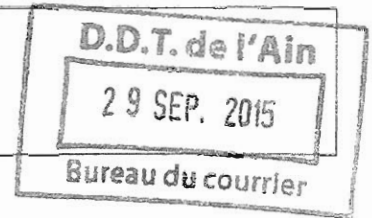
Pour copie certifiée conforme

Le 2^{ème} adjoint,

Pierre RUIZ

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature but contains the text 'MAIRIE DE' at the top and 'MESSIMY-SUR-SAONE' at the bottom. The signature is a cursive script that starts with a large 'P' and ends with a long horizontal stroke.

COMMUNE DE FAREINS
_ . ° . ° . ° . ° .
DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance du 24 septembre 2015

Date de convocation : 18 septembre 2015

Le 24 septembre 2015 à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en la Salle de la Mairie, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves DUMOULIN, Maire

Membres du Conseil en exercice : 19

Membres du Conseil Municipal présents ou représentés à la réunion : 17

Présents ou Représentés : Mesdames BARTOLI Marie-Ange (pouvoir à R. VAPILLON GROS), CARRE Arielle, Messieurs CHANAY Frédéric, FAIPEUR Michel, FAVIER BROLLY Bernard (pouvoir à P. PERRIN), Madame JEANNEY Michelle, Messieurs MONNET Gérard, NOAILLY Jean Louis (pouvoir à G. MONNET), Madame NOEL Chantal, Messieurs André NOEL, PERRIN Patrick, Mesdames PICHOURON Delphine Chrystèle RENARD, Monsieur SIMON André (pouvoir à F. CHANAY), Mesdames VALENCIN Hélène (pouvoir à CH NOEL), VAPILLON-GROS Rachel.

Excusés : Madame Arlette GEORGES, Monsieur Alexandre SORIA

Secrétaire de séance : Madame Chantal NOEL.

2015.26

**PROJET DE REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
INONDATION DE LA SAONE ET DE SES AFFLUENTS**

Monsieur le Maire expose que le Plan de Prévention des Risques majeurs prévisibles sur les communes de Lurcy, Messimy sur Saône, Fareins et Beauregard est un document qui régit l'usage du sol de façon à limiter les effets d'un aléa naturel (les crues de la Saône et ses affluents) sur les personnes et les biens. Son élaboration et ses objectifs sont fixés par le code de l'environnement (articles L562-1 et suivants et R 562-1 et suivants).

Le PPR délimite les zones exposées à l'aléa, dans lesquelles il interdit les constructions et aménagements ou il les soumet à des prescriptions. Il définit en outre les mesures de prévention et de sauvegarde qui incombent aux collectivités publiques, aux exploitants et aux particuliers.

L'élaboration du PPR et son approbation au terme de la démarche d'instruction sont décidées par arrêté préfectoral.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique.

La révision des plans valant PPR de Lurcy, Messimy sur Saône, Fareins et Beauregard a été prescrite par arrêté du Préfet de l'Ain en date du 21 avril 2009. Un arrêté complémentaire en date du 17 juillet 2015 modifie cette prescription pour prendre en compte certains affluents de la Saône.

Monsieur le Maire indique que le projet de PPR a été élaboré par la Direction Départementale des Territoires. Il présente le dossier qui comporte une note synthétique de présentation, un rapport de présentation, un règlement, une carte générale des aléas et un plan de zonage général, et pour chaque commune, une carte des aléas, une carte des enjeux et un plan de zonage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu les articles L562-1 et suivants et R562-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 prescrivant l'élaboration d'un PPR e Lurcy, Messimy sur Saône, Fareins et Beauregard,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 juillet 2015 modifiant la prescription pour prendre compte certains affluents de la Saône,

Vu les différentes réunions techniques entre les services de l'Etat (DDT) et les services municipaux, relatives à la définition de la crue de référence, au plan de zonage et au règlement,

Vu le projet de PPR Inondation de la Saône et de ses affluents établi par les services de l'Etat et reçu en mairie le 7 août 2015,

Considérant qu'avant la réalisation de l'enquête publique, prévue du 5 octobre au 7 novembre 2015, les services de l'Etat doivent recueillir l'avis des conseils municipaux des communes concernées,

- EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la Saône et de ses affluents.

Vote : 17 favorables

Délibération rendue exécutoire

Par transmission en préfecture le.....

Réception en préfecture le.....

Publication le.....

25/09/2015
25/09/2015
25/09/2015

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Ont signé au registre les membres présents

Copie Certifiée conforme

Fareins le 25 septembre 2015

Le Maire,



SUR	CS	
- 2 OCT. 2015		
Transmis à	Pour attrib.	Pour info
CS		
Adjt		
BA		
ADS		
PLAN		
PR	X	

Communauté de Communes



MONTMERLE 3 RIVIÈRES

COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTMERLE 3 RIVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 29 septembre 2015

L'an deux mille quinze, le 29 septembre et à 20 heures 30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE légalement convoqué le 23 septembre, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, Président

Nombre de Conseillers :

En exercice : 28

Présents : 23

Représentés : 4

Absents : 5

Étaient présents : M. Bernard ALBAN, M. Patrice ANSOUD, Mme Yvette BADOIL, Mme Nathalie BISIGNANO, M. Thierry BRENOT, Mme Nathalie CASU, Mme Patricia CHMARA, Mme Bernadette DAGONNET, Mme Marie-Claude DAMOUR, M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, M. Robert DESPLACE, Mme Marie-Ange FAVEL, Mme Virginie GENOUILHAC, M. Gilbert GROS, M. Robert LAGRANGE, M. Rophæil LAMURE, Mme Irène LECLERC, M. Jean-Claude MOURREGOT, M. Philippe PROST, M. Thierry SEVES, Mme Marielle THOMAS, M. Jérôme VENET, M. Nicolas ZIELINSKI,

Étaient absents : M. Alain CAMPION (pouvoir à Mme DAGONNET), M. Vincent GELAS (pouvoir à M. MOURREGOT), M. Jean-Michel LUX, M. Guy MORILLON (pouvoir à M. SEVES), M. Richard SCHNEIDER (pouvoir à Mme BISIGNANO),

Secrétaire de séance : Mme Bernadette DAGONNET.

N°2015/09/29/07 – Avis sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques « Inondation de la Saône et de ses affluents » sur les communes de Lurcy, Messimy S/S, Fareins et Beauregard (PPRI)

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 562-1 et suivants et R. 562-7,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 prescrivant la révision des plans valant PPRI de Lurcy, Messimy S/S, Fareins et Beauregard et l'arrêté complémentaire du 17 juillet 2015 modifiant cette prescription pour prendre en compte certains affluents de la Saône,

Vu le projet de plan préparé par les services de la DDI et soumis à enquête publique.

M. GROS, Vice-Président en charge des Affaires économiques et de l'urbanisme, propose d'émettre un avis favorable sur ces dispositions, qui devront être appliquées dans un délai de 5 années après l'approbation du Plan par les communes et les particuliers concernés.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Émet un avis favorable sur ce projet avec une réserve portant sur le niveau insuffisant des aides accordées aux collectivités et particuliers impactés par le PPRI.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Foil à Montceaux, le 29 septembre 2015

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le
Et de la publication/et ou notification le
Le Président,
Jean-Claude DESCHIZEAUX

30 SEP. 2015

Le Président,

Jean-Claude DESCHIZEAUX





15 SEP. 2015



Annexe n°8

St Didier au Mont d'Or, le 14 septembre 2015

Le Président

Vos réf. : 2015/452/GR/mg

Nos réf. : 986/YB/TD

Objet : PPR inondation de la Saône et de ses
affluents – communes de Lurcy,
Messimy/Saône, Fareins et Beauregard

Monsieur le Préfet de l'AIN
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques
23 rue Bourgmayer – CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

A l'attention de Géraldine RONGIER

Monsieur le Préfet,

Comme suite à votre du courrier du 28 juillet 2015, relatif au dossier cité en objet, nous vous informons qu'aucune observation particulière n'est à formuler sur ce projet.

Nous vous transmettons en conséquence l'avis favorable du CRPF.

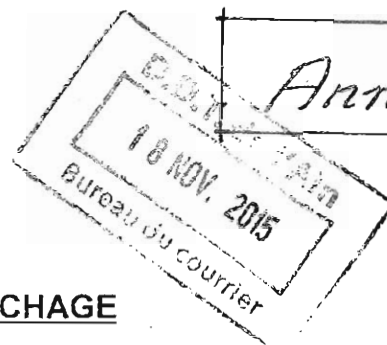
Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre haute considération.

Le Président,

Bruno de JERPHANION

SUR		CS
15 SEP. 2015		
Transmis à	Pour attrib.	Pour info
CS		
Adjt		
BA		
ADS		
PLAN		
PR	X	





CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Objet : plan de prévention des risques (P.P.R.) "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Lurcy, Messimy/Saône, Fareins et Beauregard.

Je soussignée BANDERL Yvette maire de la commune de Messimy/Saône certifie que l'avis d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 relatif à la révision du plan de prévention des risques visé ci-dessus a fait l'objet de ma part de la publicité suivante :

- affichage à la mairie à compter du 18 septembre 2015, et pendant toute la durée de l'enquête.....
- affichage en d'autres lieux (préciser) : sur les panneaux d'affichage
à : place de l'école
centre village
chemin de la lie
- autres modes de publicité :
avis mis en ligne sur le site Internet de la
commune

Fait à Messimy/Saône, le 09 novembre 2015

Le maire,

(cachet de la Mairie)

A renvoyer svp après la clôture de l'enquête, à :

DDT
SUR/PR (Géraldine RONGIER)
23, rue Bourgmayer
CS 90410
01012 BOURG-en-BRESSE CEDEX



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Objet : plan de prévention des risques (P.P.R.) "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Lurcy, Messimy/Saône, Fareins et Beauregard.

Je soussigné *Yves DUMOULIN* maire de la commune de Fareins certifie que l'avis d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 relatif à la révision du plan de prévention des risques visé ci-dessus a fait l'objet de ma part de la publicité suivante :

• affichage à la mairie à compter du... *17/12/2015* , et pendant toute la durée de l'enquête.....

• affichage en d'autres lieux (préciser) : *panneaux devant la Fareins et sous la halle place de l'Eglise*

• autres modes de publicité : *2 panneaux lumineux*

Fait à Fareins, le *31/11/2015*

Le maire,

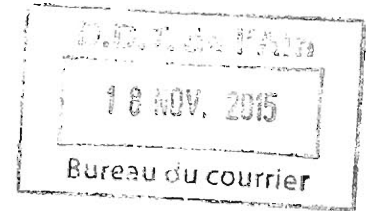
Le Maire
Yves DUMOULIN

(cachet de la Mairie)



A renvoyer svp après la clôture de l'enquête, à :

DDT
SUR/PR (Géraldine RONGIER)
23, rue Bourgmayer
CS 90410
01012 BOURG-en-BRESSE CEDEX



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Objet : plan de prévention des risques (P.P.R.) "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Lurcy, Messimy/Saône, Fareins et Beauregard.

Je soussignée Nathalie BISIGNANO..... maire de la commune de Lurcy certifie que l'avis d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 relatif à la révision du plan de prévention des risques visé ci-dessus a fait l'objet de ma part de la publicité suivante :

• affichage à la mairie à compter du 17 SEP, 2015....., et pendant toute la durée de l'enquête jusqu'au 07 novembre 2015 inclus.....

• affichage en d'autres lieux (préciser) :
Panneaux affichage entrée de commune et centre de village.....

• autres modes de publicité :
Site Internet de la commune.....

Fait à Lurcy, le 7 novembre 2015

Le maire,

(cachet de la Mairie)

A renvoyer svp après la clôture de l'enquête, à :
DDT
SUR/PR (Géraldine RONGIER)
23, rue Bourgmayer
CS 90410
01012 BOURG-en-BRESSE CEDEX





CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Objet : plan de prévention des risques (P.P.R.) "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Lurcy, Messimy/Saône, Fareins et Beauregard.

Je soussigné Guillaume PONT maire de la commune de Beauregard certifie que l'avis d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 relatif à la révision du plan de prévention des risques visé ci-dessus a fait l'objet de ma part de la publicité suivante:

• affichage à la mairie à compter du 18/09/2015, et pendant toute la durée de l'enquête.

• affichage en d'autres lieux (préciser)

panneaux d'affichage vers le "tabac" (rue Hector Malot)

• autres modes de publicité :

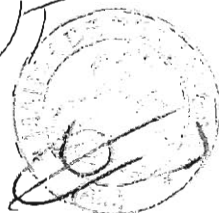
flyer distribué à la population

Fait à Beauregard, le 7 novembre 2015

Le maire,

G. PONT

(cachet de la Mairie)



A renvoyer svp après la clôture de l'enquête, à :
DDT
SUR/PR (Géraldine RONGIER)
23, rue Bourgmayer
CS 90410
01012 BOURG-en-BRESSE CEDEX

Annexe n° 10.

Claude Rossignol
Commissaire Enquêteur
181 rue du Guesclin
69003 Lyon

Lyon, le 10/11/2015

A Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Objet : enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques « Inondations » de la Saône et ses affluents sur le territoire des communes de Lurcy, Messimy, Fareins et Beauregard.
Observations formulées sur les registres d'enquête des 4 communes.

Monsieur,

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, je viens confirmer la réunion de travail qui se tiendra dans vos locaux le lundi 16 novembre 2015 à 15h. Lors de cette séance, je vous présenterai une synthèse des observations formulées dans les registres d'enquête.

Vous disposerez alors d'un délai de 15 jours pour produire une réponse à ces observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes respectueuses salutations.

Claude Rossignol

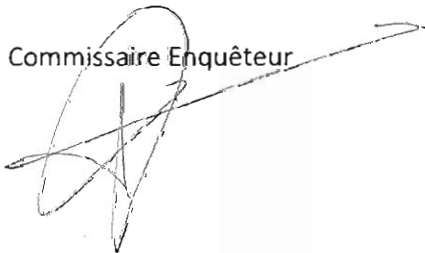
Remis en main propre le 16/11/2015

Annexe n°11

PROCES VERBAL
DE SYNTHESE
DES OBSERVATIONS

Remis le 16 novembre 2015 au Directeur Départemental des Territoires

Le Commissaire Enquêteur



Le Directeur

Pour le directeur

Le chef de l'unité
prévention des risques

Loth LOUBRIAT

A Commune de Lurcy

Aucune observation n'a été formulée

B Commune de Messimy

1) Observation de M Jean Bernard Nuiry.

M Nuiry habite 194 chemin des Rouettes depuis 11 ans, date d'acquisition de sa propriété cadastrée 1216 section ZD. Il constate que celle-ci est classée en zone bleue. Il lui semble qu'il ne pourra pas obtenir de permis de construire modificatif. Il constate en outre que sa maison n'a jamais été inondée en 40 ans puisque située sur la « plateforme » où a été construite sa maison il y a 2 siècles. Effectivement la limite extrême de la zone bleue concerne le bâtiment principal qu'elle coupe en diagonale. Il y a peut-être lieu d'apporter une précision supplémentaire aux limites de la crue.

2) Courrier M. Jean Paul Verger, accompagné de plans et de photos.

M. Verger fait part de plusieurs inondations (35cm) de la Mâtre qui se sont produites dans sa propriété, parcelles n° 162 et 163, malgré la construction récente plus en amont de bassin de rétention. Ces inondations se produisent en particulier depuis la construction d'un mur en béton le long de la rivière il y a une vingtaine d'années par M. Vella, ancien propriétaire de la parcelle n°706. Au vu des photos jointes, on peut supposer que la section du lit de la rivière a été réduite par rapport à la section précédente avec un talus naturel. Le plan fourni explique clairement le phénomène des crues qui traversent aussi la propriété de Mme Béguet. Il sera nécessaire qu'une réponse technique mais aussi administrative soit apportée à cette aggravation des crues de la Mâtre qui pourraient être réduites par démolition de ce mur et remise du talus naturel à son état initial. Selon M. Verger, il semblerait aussi que le pont de la route départementale constitue un obstacle à l'écoulement des eaux, sa section étant semble-t-il insuffisante malgré l'élargissement récent de la Mâtre en aval de l'ouvrage.

3) Observation de M. et Mme Maurice Pilo, 1016 chemin de Pont Rivière.

M et Mme Pilo habitent une maison édifiée en 1957 sur les fondations d'une ancienne tuilerie très proche de la Saône. Conscients des problèmes liés aux crues pour leurs biens, ils souhaiteraient procéder à une surélévation de leur maison qui leur offrirait une protection supplémentaire. Ils voudraient avoir confirmation de cette possibilité sans limite de surface habitable. Au vu du règlement de la zone rouge et des difficultés d'interprétation du texte de l'article 2, il y aura lieu de leur apporter une réponse précise à leur question.

4) Observation de M et Mme Roger Bordet.

M Bordet a demandé au Commissaire Enquêteur de lui rédiger son observation. Il habite 300 chemin des Ferrières dans une maison qu'il a fait construire en 1983 sur la parcelle n°1286. Sa maison située en zone bleue est-elle concernée par les crues de la Saône ou de la Mâtre ? Il a déjà vu 2 crues de la Mâtre en 1983 et 2008 malgré la construction en amont de bassins de rétention. Il s'inquiète en même temps des constructions récentes édifiées sur les parcelles situées sur l'autre rive et en particulier des remblaiements réalisés actuellement à proximité de la Mâtre qui risquent de réduire le champs d'inondation de la rivière. Selon lui l'élargissement récent du lit de la Mâtre en 2015, en aval du pont de la route départementale peut améliorer l'écoulement des eaux en période de crue. Ces travaux lui semblent toutefois insuffisants puisque le lit de la Mâtre est réduit en aval. D'après des propos de gestionnaires des cours d'eau il estime que le « glacier » (seuil en maçonnerie) installé dans le lit de la rivière au droit de sa propriété depuis fort longtemps constitue aujourd'hui un

obstacle à l'écoulement des eaux de la Mâtre en particulier lors des crues. Ce glacier qui permet une retenue des eaux d'environ 1m de profondeur en période ordinaire pourrait selon lui être démonté ce qui améliorerait la pente naturelle du cours d'eau. Quelle réponse peut-on apporter au remblaiement exécuté à proximité de la Mâtre et au démontage du glacier ? Je constate que ces 2 propositions se cumulent avec celles apportées par M Verger sur le mur et le pont de la route départementale.

C Commune de Fareins

1. Observation de M. Bertolucci représentant l'indivision Monnet propriétaire des terrains cadastrés AH51, ZBB, ZB101, ZB189

Il souhaite connaître le caractère inondable de ses terrains situés le long du ruisseau du Rougeat. Après examen du plan de zonage il apparaît qu'une bande d'environ 10m est prévue en zone rouge le long du ruisseau sur ses terrains. Les terrains n'étant pas classés, à ce jour, en zone constructible, cette contrainte ne lui pose pas de difficulté. M. Bertolucci n'a pas souhaité apporter de doléances après les informations apportées par le Commissaire Enquêteur. Sur ce point le Commissaire Enquêteur souhaiterait savoir comment a été tracée la zone d'inconstructibilité le long des divers ruisseaux concernés dans les 4 communes. La largeur des 2 bandes inconstructibles semble en effet varier de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres.

2. Observation de Mme Ariane Rieux.

Mme Rieux souhaite savoir s'il y a obligation de réaliser le diagnostic préalable aux travaux nécessaires à la mise en conformité de son bâtiment pour réduire les risques liés aux inondations de la Saône. Elle souhaite savoir comment vont s'appliquer les règles du PLU et celles du PPRI qui semblent moins restrictives pour les constructions existantes dans les zones rouges et bleues. Ne faudra-t-il pas corriger le PLU dans cette hypothèse.

D Commune de Beauregard

- 1) Observation de M et Mme Dubois, 224 rue H Berlioz.

M et Mme Dubois ont souhaité avoir des informations sur les possibilités d'extension de leur maison située en zone rouge. Finalement ils n'ont pas d'observation particulière à formuler après explication apportée sur le règlement par le Commissaire Enquêteur.

- 2) Observation de M. Jacky Cendrier représentant sa fille Elodie Belluc, habitant 3 rue Claude Monnet (parcelle n°).

M. Cendrier a souhaité que le C.E. rapporte ses propos sur le registre. M Cendrier souhaite connaître la possibilité de transformation du garage de sa fille en chambre sachant que la maison est située en zone rouge.

Une réponse précise devra lui être apportée au vu des règles cumulatives ou non de l'article n°2 du règlement de la zone rouge.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Annexe n°12

Le Préfet,

à

Monsieur Claude ROSSIGNOL
Commissaire-enquêteur
181 Rue Duguesclin
69003 LYON

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

Référence :
2015EnquetePubliqueenvoiMemoireReponseCeLurcyBeauregardFareinsMes
simy665
Vos réf. :

Affaire suivie par : Géraldine Rongier
ddt-sur-pr@ain.gouv.fr
tél. 04 74 50 67 27 - fax 04 74 45 63 60

Bourg en Bresse, le 23 NOV. 2015

**Objet : Enquête publique du plan de prévention des
risques " inondation de la Saône et de ses affluents" –
Communes de Beauregard, Lurcy, Fareins et Messimy
S/Saône. Mémoire en réponse suite à la synthèse des
observations du commissaire-enquêteur**

Je vous remercie de m'avoir transmis votre synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique sur le projet de PPR "inondation de la Saône et de ses affluents" de Beauregard, Lurcy, Fareins et Messimy sur Saône, clôturée le 07 novembre 2015. Ce document m'a été transmis le 16 novembre 2015.

Je vous adresse ci-joint mon mémoire en réponse à ces observations.

Je reste à votre disposition pour répondre à vos interrogations éventuelles et vous fournir les compléments d'information dont je dispose sur ce dossier.

pour le préfet,
par subdélégation du directeur départemental
des territoires,
le chef de service,

Jean-François LAVIT

PJ : mémoire en réponse
Copie à :

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

Bourg-en Bresse, le 20 NOV. 2015

Observations de la DDT
suite à la transmission de la synthèse des observations
recueillies au cours de l'enquête publique
sur le projet de PPR "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les
communes de Lurcy, Messimy/Saône, Fareins et Beauregard

Éléments de réponse aux observations relevées par le commissaire enquêteur (procès verbal de synthèse du 16 novembre 2015) suite à la clôture de l'enquête publique :

Commune de Lurcy

Rien à signaler.

Commune de Messimy

- Observation de M. Nuiry

Questions sur le règlement en zone bleue et le choix de la limite de la zone inondable.

=> La propriété de M. Nuiry est classée en zone bleue et contrairement à ce qu'il pense, il pourra demander un permis modificatif. De manière générale, le principe de la zone bleue est la constructibilité avec prescriptions (hauteur de plancher, type de matériau de construction, système électrique hors d'eau...).

Le bâtiment est construit en limite de zone inondable et n'est concerné que par la crue 1840 modélisée, il n'est donc pas étonnant qu'à ce jour, en 40 ans de vie passés dans ce lieu, les propriétaires n'aient pas vu d'inondation. La crue 1840 reste une crue exceptionnelle.

Les limites de crue correspondent aux résultats de l'étude Hydratec menée en 2006 sur tout le Val de Saône : modèle mathématique établi à partir d'un relevé de points tous les 50 m (marge d'erreur : + ou - 15 cm).

A noter que les limites de l'aléa peuvent être revues si un relevé topographique de géomètre expert est fourni et conteste notre cartographie.

- Courrier de M. Verger et observation de M. et Mme Bordet

M. Verger fait part de plusieurs inondations de la Mâtre sur sa propriété malgré la création d'un bassin de rétention. De même pour M. et Mme Bordet.

M. Verger évoque le problème d'un muret construit par un précédent propriétaire qui serait à l'origine d'écoulements sur sa parcelle. Il pense également que le pont de la route départementale constitue un obstacle.

M. et Mme Bordet évoque des remblais construits à proximité de la Mâtre et de l'existence d'un seuil en maçonnerie (glacier) empêchant, selon eux, le bon écoulement de la rivière et inondant leur propriété.

=> Le PPR n'a pas vocation à "gérer" le cours d'eau de la Mâtre mais à alerter sur le risque inondation des affluents de la Saône et à prendre en compte les inondations possibles ou avérées de ceux-ci en fonction des éléments dont nous pouvons disposer.

Dans le cas de la Mâtre, plusieurs inondations nous ayant été relatées durant la phase de concertation, une enveloppe d'inondation a été tracée à partir des discussions avec les élus lors de la phase de concertation et de visite de terrain, selon une approche hydrogéomorphologique.

La gestion de la rivière concerne plutôt le syndicat hydraulique en charge du cours d'eau de la Mâtre : le Syndicat des Territoires de la Chalaronne prendra officiellement le relais du Syndicat Intercommunal Aménagement Hydraulique, (syndicat actuel géré par les communes de Villeneuve, Chaleins et Messimy) sur les affluents l'Appéum et la Mâtre en 2016.

Un diagnostic est prévu sur la Mâtre et ses bassins versants courant 2016 (cahier des charges en cours). Un programme d'enrochements a déjà eu lieu le long de la Mâtre et d'autres actions seront proposées suite au diagnostic pour permettre un meilleur écoulement des eaux. L'idée d'une étude hydraulique sur la Mâtre pourrait être envisagée pour compléter le travail déjà prévu.

Remarque : sur la carte des aléas, le terrain de M et Mme Bordet est tout d'abord concerné par l'aléa Saône 1840. De par la proximité de la Mâtre, le terrain est également touché par l'enveloppe inondation prévue pour la Mâtre.

- Observation de M. et Mme Pilo

Ces propriétaires dont le bien est situé en zone rouge souhaiteraient surélever leur bien sans limitation de surface => La maison peut effectivement être surélevée mais l'emprise au sol ne peut être augmentée que de 20 m². Par contre, en hauteur (étage), au-dessus de la crue de référence, il n'y a pas de surface habitable limitée.

Remarque : attention au règlement du PLU qui s'applique également (étage et/ou hauteur autorisé ?).

Commune de Fareins

- Observation de M. Bertolucci

Réponse/question du commissaire enquêteur sur la délimitation de l'enveloppe inondation des affluents : bien souvent, ne disposant pas de données techniques suffisantes, il est prévu une bande d'une dizaine de mètres de part et d'autre du cours d'eau pour tenir compte du caractère inondable des parcelles qui bordent le cours d'eau. Cette bande peut-être plus fine ou plus large selon la topographie du lieu et les témoignages éventuels.

- Question de Mme Rieux sur l'obligation d'un diagnostic en vue de travaux imposés par le PPR

Le diagnostic est une des pièces à fournir lors d'un dépôt de demande de subvention. Ainsi, seuls les travaux sont rendus obligatoires par le PPR, mais pour bénéficier de la subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs, il faut fournir un diagnostic sans lequel la demande ne peut être jugée recevable.

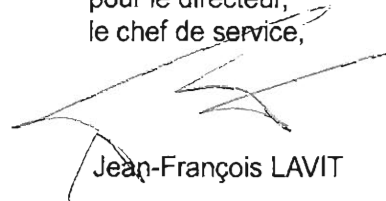
Concernant l'application des règlements PLU et PPR : le PPR devient une servitude du PLU une fois approuvé et les projets doivent respecter les règles du PLU ainsi que celles du PPR. Si le même critère est réglementé par les deux documents, la règle la plus restrictive doit être appliquée. Le PPR n'a pas vocation à "assouplir" le PLU.

Commune de Beauregard

- Observation de M. Cendrier représentant Mme Belluc sur le règlement en zone rouge (transformation d'un garage en chambre).

=> Le changement d'affectation est autorisé sous réserve que le premier plancher habitable se situe au-dessus de la crue de référence (pas de limitation de surface, l'extension de la surface habitable se situant dans le bâtiment existant).

pour le directeur,
le chef de service,



Jean-François LAVIT

FICHE 20 : EFFETS DU P.P.R. SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

SOMMAIRE

I. - Annexion au P.L.U.

II. - Modification du P.L.U.

COMMENTAIRE

I. - ANNEXION AU P.L.U. (2000)

L'article L. 126-1 du code de l'urbanisme prévoit que les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) doivent comporter, en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Or, un P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique selon l'article L. 562-4 du code de l'environnement. Son annexion au P.L.U. est, par conséquent, obligatoire (C.E., 14 mars 2003, Assoc. Syndicale du lotissement des rives du Rhône, n° 235421 ; C.A.A. Nantes, 20 juin 2006, Assoc. Hastings Saint Nicolas, n° 02NT01028 ; C.A.A. Marseille, 3 mars 2011, Préfet de Haute-Corse, n° 09MA00618 ; T.A. Poitiers, 27 janv. 2005, Cne de la Tremblade et indivision Chaillé, n° 0302296).

Un P.P.R. institue donc des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol mais ce document ne peut pour autant être regardé comme traduisant un parti d'urbanisation et ne peut, dès lors, tenir lieu de P.L.U. ou de carte communale (C.A.A. Marseille, 5 juin 2009, M. Marc X., n° 07MA02458). Un P.P.R. permet d'imposer aux communes des règles notamment en matière de constructibilité mais il n'a ni pour objet ni pour effet de tenir lieu de P.L.U. (C.A.A. Marseille, 31 mars 2011, M. Jean-Michel B., n° 09MA01299).

L'annexion du P.P.R. au P.L.U. revêt une importance toute particulière dans la mesure où l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme prévoit que, dans le délai d'un an à compter de leur institution, seules les servitudes annexées au P.L.U. pourront être opposées aux demandes d'occupation du sol (C.E., 19 nov. 2010, Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, n° 331640).

Afin de pallier une éventuelle inaction de la commune en la matière, l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme fait obligation au préfet de mettre en demeure le maire (ou le président de l'établissement public compétent) d'annexer le P.P.R. au P.L.U.. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effets dans un délai de trois mois, le préfet procède d'office à l'annexion.

Conformément à l'article R. 126-2 du code de l'urbanisme, l'annexion du P.P.R. au P.L.U. fait l'objet de l'arrêté de mise à jour prévu par l'article R. 123-22 du même code.

Lorsqu'il n'existe pas de P.L.U., les servitudes d'utilité publique sont applicables de plein droit.

II. - MODIFICATION DU P.L.U. (2001)

La mise en conformité du P.L.U. liée à l'intervention d'un P.P.R. approuvé et annexé n'est désormais plus obligatoire car la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a modifié l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme (suppression de l'obligation de respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol).

Une commune n'est donc pas tenue de modifier son P.L.U. pour tenir compte de l'approbation d'un P.P.R. (C.E., 14 mars 2003, Assoc. Syndicale du lotissement des rives du Rhône, n° 235421 ; C.A.A. Nantes, 10 oct. 2006, Cne de Mazé, n° 05NT01868). Toutefois, il est généralement préférable qu'une commune « adapte » son P.L.U. aux prescriptions d'un P.P.R..

En effet, en cas de contradiction entre les dispositions d'un règlement d'un P.L.U. et les dispositions d'un P.P.R. annexé, ce sont les dispositions du P.P.R. qui prévalent sur celles du P.L.U. (C.A.A. Bordeaux, 30 juin 2008, SA La Forêt, n° 05BX01830 ; T.A. Poitiers, 27 janv. 2005, Cne de la Tremblade et indivision Chaillé, n° 0302296 ; T.A. Poitiers, 12 mai 2005, Mme Bricou, n° 0401246).

Le fait pour une commune de s'« approprier » les dispositions d'un P.P.R. en révisant son document d'urbanisme offre la possibilité à un particulier d'invoquer l'illégalité des dispositions du P.P.R. qui ont fondé cette révision (C.A.A. Lyon, 30 juill. 2007, Mme Paule X, n° 06LY01973 : en l'espèce, les auteurs de la révision du P.O.S. avaient retenu purement et simplement la délimitation de la zone rouge du P.P.R. pour définir les zones de risques du P.O.S.).